



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 – 30 janvier 2019

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2019016-0002 du 16/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le Finistère 1
- Arrêté 2019028-0001 du 28/01/19 - Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « transport de matières dangereuses » 4

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté 2019018-0001 du 18/01/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2018239-0001 du 27 août 2018 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère à compter du 1er janvier 2019..... 6

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté 2019024-0002 du 24/01/19 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein du service de stationnement de la commune de Penmarc'h 8
- Arrêté 2019024-0003 du 24/01/19 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein du service de stationnement de la police municipale de Penmarc'h 9
- Arrêté 2019025-0001 du 25/01/19 - Arrêté préfectoral portant modification du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de Lopérec 10
- Arrêté 2019028-0003 du 28/01/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement pour 5 ans de l'agrément accordé à la sté CHIMIREC pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère..... 13
- Arrêté 2019028-0004 du 28/01/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Finistère 15
- Arrêté 2019028-0005 du 28/01/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire..... 17
- Arrêté 2019028-0006 du 28/01/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère 21
- Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du 25 février 2019 24
- Convention de délégation de gestion du 21 janvier 2019 entre la direction générale des finances publiques et le préfet du Finistère concernant le programme 833 25

07 Service de l'immigration et de l'intégration

- Avenant du 18 octobre 2018 à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire entre le préfet du Finistère et la préfète de Loire-Atlantique..... 27

08 Sous-Préfecture de Brest

- Arrêté 2019021-0002 du 21/01/19 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises..... 30
- Arrêté 2019023-0001 du 23/01/19 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit de karting « Bretagne Karting » à Combrit..... 31

10 Sous-Préfecture de Morlaix

- Arrêté 2019022-0001 du 22/01/19 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire (Espace funéraire de Plogonnect) 34

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2019028-0002 du 28/01/19 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère36

Arrêté 2019011-0002 du 11/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière.....39

Arrêté 2019011-0003 du 11/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère43

Arrêté 2019011-0004 du 11/01/19 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère.....46

Arrêté 2019029-0001 du 29/01/19 - Arrêté préfectoral portant approbation de la convention prévue à l'article L.122-14 du Code du sport entre l'association Les Albatros de Brest et la Société anonyme sportive professionnelle Les Albatros de Brest50

Arrêté 2019029-0002 du 29/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Quimper.....51

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2019021-0001 du 21/01/19 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Pénélope Maupas.....54

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019007-0004 du 07/01/19 - Arrêté préfectoral portant sur le montant versé par le port de Brest à l'association des Amis des marins.....56

Arrêté 2019022-0006 du 22/01/19 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté n 2018193-0011 du 12 juillet 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix, sur le littoral des communes de Locquéholé, Taulé et Morlaix.....57

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019022-0002 du 22/01/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR 29).....62

Arrêté 2019022-0003 du 22/01/19 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (Goélands – Brest).....64

Arrêté 2019022-0004 du 22/01/19 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (Goélands – Pont-L'Abbé)66

Arrêté 2019022-0005 du 22/01/19 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore (Goélands – Penmarc'h).....68

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2019025-0002 du 25/01/19 - Arrêté préfectoral autorisant, par dérogation à la réglementation, le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvenez et l'île Longue sur la commune de Crozon72

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019024-0001 du 24/01/19 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production – SCOP à Avalon Lab, 2 allée des Camélias, 29260 Lesneven	75
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP844675819 en date du 23 décembre 2018 (M. Raisin – Laz)	77
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP845318047 en date du 16 janvier 2019 (M. Merlin – Plouguerneau)	78
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP845114651 en date du 17 janvier 2019 (M. Trevien – Morlaix)	79
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N SAP519894802 en date du 23 janvier 2019 (M. Keranvran – Landunvez)	80

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des entreprises

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Brest Iroise	81
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté 2019017-0001 du 17/01/19 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du Finistère	85
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2911 Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Arrêté 2018339-0005 du 05/12/18 - Arrêté préfectoral portant création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Croix, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune du Conquet	86
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018353-0152 du 19/12/18 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes au activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère	89
Arrêté 2019009-0002 du 09/01/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement	92

29170 Autres services

Centre hospitalier régional universitaire de Brest

Décision n 2019-25 du 14 janvier 2019 de Monsieur le directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest, des centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature	98
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Groupe hospitalier Bretagne Sud

Décision en date du 18 janvier 2019 portant délégation de signature	154
---------------------------------------------------------------------------	-----

Région Bretagne

DREAL

Arrêté 2019016-0003 du 16/01/19 - arrêté préfectoral de dérogation au titre du 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les activités liées à la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Mulette perlière (Margaritifera margaritifera)	161
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté n 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique Orsec zonal NRBCe dit « plan zonal NRBCe »	169
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Décision n 19-06 en date du 21 janvier 2019 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS - Service exécutant M15PLTF035..... 170



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

ARRETE PREFECTORAL N° 2019⁰¹⁶-0002

FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DES SERVICES DECONCENTRES DE LA
POLICE NATIONALE DANS LE FINISTERE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comites techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant de M. Pascal LELARGE, en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les listes des candidats établies par les organisations syndicales ;
- VU le procès verbal de proclamation des résultats du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Finistère du 6 décembre 2018, attribuant respectivement 5 sièges à l'organisation à l'organisation FSMI-FO et 2 sièges à l'organisation ALLIANCE-POLICE NATIONALE, SNAPATSI-SYNERGIE OFFICIERS et SICP.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Finistère, placé sous la présidence du préfet du Finistère , est composé comme suit :

Représentants de l'administration

- M. le préfet, président
- Le commissaire général , directeur départemental de la sécurité publique

En complément, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité .

Représentants du personnel

MEMBRES TITULAIRES (7)

FSMI FORCE OUVRIERE

M. KERBRAT Eric, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de Brest

M. CARLIER Franck, brigadier-chef
Circonscription de sécurité publique de Concarneau

M. GIRARD Stéphane, brigadier-chef
Circonscription de sécurité publique de Quimper

M. HALL Davy, brigadier
Circonscription de sécurité publique de Brest

Mme ROUE Edith, SACS
Circonscription de sécurité publique de Brest

ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS et SICP

M. MARZIN Stéphane, brigadier
Circonscription de sécurité publique de Brest

M. LE DAMANY Marc, capitaine,
Circonscription de sécurité publique de Quimper

MEMBRES SUPPLEANTS (7)

FSMI FORCE OUVRIERE

M. GALIC Samuel , agent SIC
Circonscription de sécurité publique de Brest

M. HEERNAERT Alain, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de Quimper

Mme LANCIEN Caroline, gardien de la paix
Circonscription de sécurité publique de Concarneau

M. PRAT Laurent, brigadier
Circonscription de sécurité publique de Morlaix

M. BELLION Stéphane, brigadier
Circonscription de sécurité publique de Morlaix

ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS et SICP

M. COSMAO Christophe, agent spécialisé de la police technique et scientifique,
Circonscription de sécurité publique de Quimper

M. DRUERE Philippe, brigadier
Circonscription de sécurité publique de Brest

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le sous préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'antenne du service régional de police judiciaire de Brest, le chef du service départemental de la sécurité intérieure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 16 JAN. 2019

Pascal LELARGE





PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté préfectoral
portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
«TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES»

AP n° 2019028-0001
du 28 janvier 2019

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU la circulaire n° 700/SGDN/PSE/PPS du 07 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une situation mettant en œuvre des matières chimiques ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Texte applicable au transport par route, par chemin de fer et par voies de navigation intérieures des matières dangereuses ;
- VU les observations des services de l'Etat ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

Le plan ORSEC « Transport Matières Dangereuses » est approuvé, et entre en vigueur à compter de la date du présent arrêté.
Il constitue une disposition spécifique du dispositif départemental ORSEC.

Article 2 :

Ce document sera révisé au moins tous les cinq ans, pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel ainsi que des retours d'expérience.
Indépendamment de la révision formelle, les dispositions spécifiques TMD du plan ORSEC du Finistère peuvent à tout moment faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-1655 du 17 décembre 2004 modifié portant approbation du plan de secours spécialisé Transports Matières Dangereuses est abrogé.

Article 4 :

M. le directeur de cabinet du préfet du Finistère, Mme et MM. les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, Mme la présidente du conseil départemental du Finistère, Mmes et MM. les Maires des communes du Finistère, M. le directeur des services d'incendie et de secours, Mmes et MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 JAN. 2019

Le préfet,



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2018239-0001 du 27 août 2018
portant institution des bureaux de vote
dans les communes du département du Finistère à compter du 1^{er} janvier 2019

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

AP n°2019018-0001

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018239-0001 du 27 août 2018 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018271-0009 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de PLOUIGNEAU à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral n°20183335-0001 du 1^{er} décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de POULLAOUEN à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
VU les demandes de rectification du libellé de l'implantation de bureaux de vote de leur commune présentées par les maires de LESNEVEN et de SAINT-ÉVARZEC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018239-0001 du 27 août 2018 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère à compter du 1^{er} janvier 2019, est modifié comme suit en ce qui concerne les communes de PLOUIGNEAU, POULLAOUEN, LESNEVEN et SAINT-ÉVARZEC :

COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
PLOUIGNEAU (commune nouvelle)	1 ^{er} bureau : Mairie – Place du Général de Gaulle - Plouigneau 2 ^{ème} bureau : salle Eric Tabarly – Complexe sportif Joseph Urien -Plouigneau 3 ^{ème} bureau : salle Ti ar Vur – La Chapelle du Mur - Plouigneau 4 ^{ème} bureau : Mairie du Ponthou – Salle communale – Le Ponthou	BC
POULLAOUEN (commune nouvelle)	1 ^{er} bureau : salle des fêtes – avenue de la Tour d’Auvergne -Poullaouen 2 ^{ème} bureau : salle polyvalente 3, rue Ti-Ker - Locmaria-Berrien	BC
LESNEVEN	1 ^{er} bureau : Hôtel de ville 2 ^{ème} bureau : Hôtel de ville 3 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 4 ^{ème} bureau : école Jacques Prévert 5 ^{ème} bureau : l’Atelier 7, rue Jeanne d’Arc 6 ^{ème} bureau : l’Atelier 7, rue Jeanne d’Arc	BC
SAINT-ÉVARZEC	1 ^{er} bureau : maison communale-salle 1 2 ^{ème} bureau : maison communale -salle 2 3 ^{ème} bureau : maison communale – salle 3 4 ^{ème} bureau : Ty Ker Coz (ancienne mairie)	BC

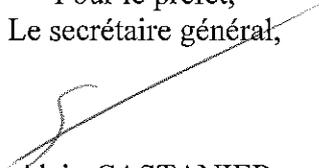
(La mention « BC » indique le bureau centralisateur de la commune).

Dans le tableau annexé à l’arrêté préfectoral n°2018239-0001 du 27 août 2018 susvisé, sont supprimées les mentions relatives aux bureaux de vote des *anciennes* communes de Plouigneau, Le Ponthou, Poullaouen et Locmaria-Berrien ayant existé jusqu’au 31 décembre 2018.

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l’Etat dans le département et sera notifié aux maires des communes de PLOUIGNEAU, POULLAOUEN, LESNEVEN et SAINT-ÉVARZEC qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Quimper, le 18 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein du service de stationnement de la commune de PENMARC'H

AP n°2019024-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 4 janvier 2019 de Monsieur le Maire de Penmarc'h ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 10 janvier 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 instituant une régie de recettes au sein du service de stationnement de la commune de Penmarc'h est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes
au sein du service de stationnement de la police municipale de PENMARC'H

AP n°2019024-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 4 janvier 2019 de Monsieur le Maire de Penmarc'h ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 10 janvier 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du service de stationnement de la commune de Penmarc'h est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 JAN. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant modification du périmètre de la
Zone d'Aménagement Différé de la commune de Lopérec

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n°2019025-0001

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212.1 et suivants, L. 213.1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016039-0001 du 8 février 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lopérec,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lopérec du 13 décembre 2018 sollicitant la modification du périmètre de la zone d'aménagement différé;

Vu le dossier l'accompagnant, notamment la notice de présentation du projet motivant la demande,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la demande d'agrandissement du périmètre de la ZAD vise à intégrer les terrains correspondant à de nouveaux projets de la commune à savoir :

- l'implantation d'une nouvelle station d'épuration,
- les déplacements doux et les sécuriser,
- le développement de chemins de randonnée dans le périmètre du bourg,
- la construction d'habitations pour maintenir voire renforcer le bourg.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre de la zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral du 8 février 2016 sur le territoire de la commune de Lopérec **est modifié suivant le plan annexé au présent arrêté** .

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016039-0001 du 8 février 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Lopérec sont inchangées.

Article 3

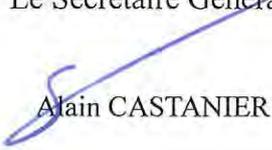
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 4

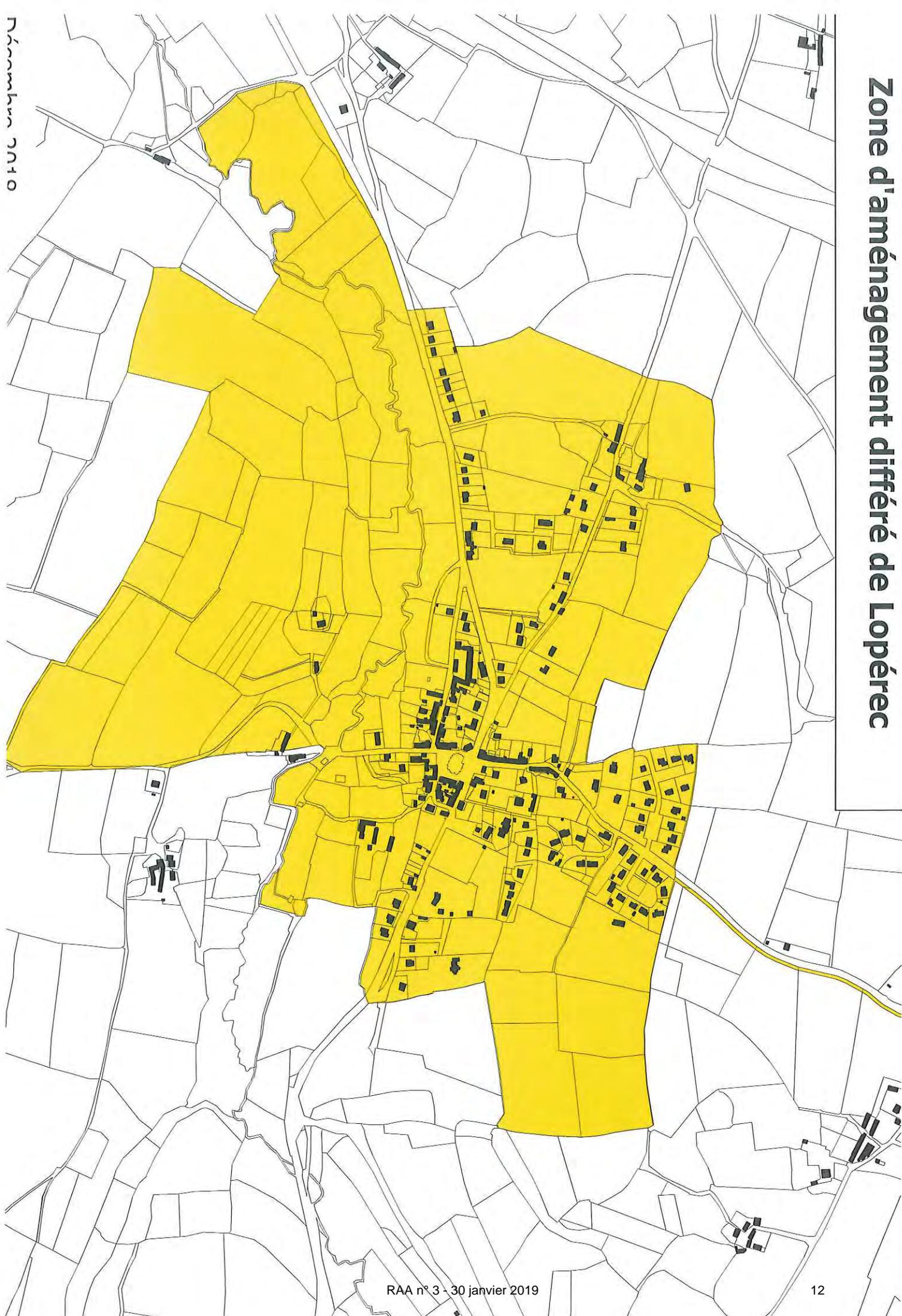
Monsieur le maire de Lopérec, Monsieur le préfet du Finistère, Madame la Sous-Préfète de Châteaulin, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25 JAN, 2019

le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Zone d'aménagement différé de Lopérec



Département 2010



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE du 28 janvier 2019 n° 2019028-0003
portant renouvellement pour cinq ans
de l'agrément accordé à la société CHIMIREC
par l'arrêté n° 2014037-0011 du 6 février 2014
pour assurer le ramassage des huiles usagées
dans le département du Finistère

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-3 et suivants et les articles R.515-37 et R.515-38 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014037-0011 du 6 février 2014 portant renouvellement pour cinq ans de l'agrément de la société CHIMIREC pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère du 9 février 2014 au 8 février 2019 ;
- VU la demande du 7 juin 2018 par laquelle la société CHIMIREC sollicite le renouvellement pour une durée de cinq ans de son agrément pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations (service concurrence, consommation et répression des fraudes) en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'ADEME en date du 5 octobre 2018 ;
- VU les propositions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, unité départementale du Finistère, en date du 23 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour le renouvellement de l'agrément sollicité par la société CHIMIREC ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément, renouvelé par l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 au profit de la société CHIMIREC, dont le siège social est situé 5 à 15 rue de l'Extension à DUGNY (93), est renouvelé, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Finistère.

ARTICLE 2

Ce renouvellement est accordé pour une période de cinq ans à compter du 9 février 2019, soit jusqu'au 8 février 2024.

ARTICLE 3

Le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les obligations définies au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé.

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4

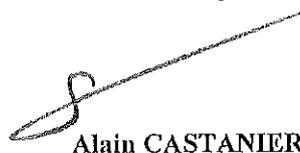
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la société CHIMIREC.

QUIMPER, le 28 JAN. 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - UD29 et SPPR/DRC
- M. le directeur départemental de la protection des populations - SCCRF
- M. le directeur régional de l'ADEME
- M. le directeur de la société CHIMIREC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC,
directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Finistère

AP n° 2019028-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général

- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères ;
- des lettres d'observation adressées aux collectivités locales dans le cadre du contrôle de légalité, valant recours gracieux contre leurs actes ;
- des déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative
- des actes suivants :
 - o pour les attributions du bureau des élections et de la réglementation :
 - décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations;
 - rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUGUENNEC, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des affaires juridiques et du contentieux, à :
 - M. Marc DALIDEC, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Virginie CHEVALLIER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à :
 - M. Daniel RANNOU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau ;
 - en son absence, Mme Karine DALLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des élections et de la réglementation, à :
 - M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau ;
 - en son absence, Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2018232-0001 du 20 août 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Finistère est abrogé .

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

28 JAN. 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2019028-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER, Martin LESAGE et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture, dans le cas de commandes urgentes ne pouvant être effectuées par l'application CHORUS-DT, et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants affectés à la direction des ressources humaines et des moyens aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture du Finistère :

- Mme Morgane ARNOULT, BRHASF
- M. Christophe NUNEZ, BBLP
- Mme Huguette HEMIDY, BBLP
- Mme Claudie CORIOU, BBLP

La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, secrétaire administrative de classe normale, référente départementale suppléante, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333, et 723.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2018228-0002 du 16 août 2018 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 JAN. 2019



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2019028-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin LESAGE et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'Etat :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au cheffe de bureau ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;

- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe de service ;
 - en son absence,
 - Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion de crise de sécurité civile, adjointe au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Mélanie ROBO, secrétaire administrative de classe normale ;
 - Mme Sophie HOULLIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Michel POLET, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2018163-0007 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 JAN. 2019



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 9 janvier 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 25 février 2019 à 14 h 30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2019004– 14 h 30 – CROZON

Demande de permis de construire n° 029 042 18 0 0069 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension et à la restructuration d'un ensemble commercial E. LECLERC, pour atteindre une surface de vente de 3 796 m² et la création d'un Espace Culturel E. LECLERC d'une surface de vente de 850 m² et d'un Espace Loisirs Créatifs d'une surface de vente de 301 m², ainsi que la régularisation de 260 m² de surface de vente de l'hypermarché LECLERC et de 739 m² de la jardinerie JARDI E. LECLERC, soit 999 m² de surface de vente, acquis dans le cadre de la Loi LME en 2008. Ce projet est situé à Penandreff à CROZON (29160).

Ce projet est présenté par la SAS CROZONDIS, située à Penandreff à CROZON (29160), représentée par M. Alain TOURNIER.

Dossier n° 029-2019005– 15 h 00 – BREST

Demande de permis de construire n° 029 019 1800223 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 291 m² d'un magasin à l enseigne KIABI pour atteindre une surface de vente de 2 231 m² et la création d'un magasin non alimentaire d'une surface de vente de 960 m², situés route de Gouesnou, Zone de l'Hermitage à BREST (29200).

Ce projet est présenté par la société BREST IMMO, ETIXIA, située 100 rue du Calvaire à HEIM (59510), représentée par Mme Géraldine NIAULIN.



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le préfet du Finistère désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégrant assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

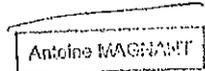
La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

12 DEC. 2018

Le délégant
Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint

Fait le 21 JAN. 2019

Le délégataire
Le préfet


Pascal LELAROE

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire conclue le 08/09/2017 entre le(s) préfet(s) des départements désignés sous le terme de « délégués », d'une part, et la préfète de la Région Pays de Loire, préfère de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Entre les préfets de département désignés sous le terme « délégués », d'une part: et la préfète de la Région Pays de Loire, préfète de Loire-Atlantique désignée sous le terme « délégataire », d'autre part,

il est convenu des modifications suivantes :

Article 1^{er} :

L'article 1 de la convention : Objet de la convention est modifié comme suit :

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2:

L'article 2 de la convention : Prestations accomplies par le délégataire est modifié comme suit:

1- Le délégataire assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants

a) Concernant les demandes d'échange de permis de conduire

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.

- Il saisit le préfet déléguant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance indue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
 - En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
 - En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
 - Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
 - Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
 - Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
 - Il assure la défense de l'Etat devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque déléguant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au déléguant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
 - Il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.
- b) Concernant les demandes de permis de conduire international
- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris et en assure la délivrance.

2- Les délégués restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.
- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou

demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures déléguées, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire ou lorsque l'utilisateur a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France.

Article 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait le 15 OCT. 2018

La préfète de la Région Pays de Loire
Préfète de Loire Atlantique
La Préfète

 Nicole KLEIN

Le préfet du département de F. I M I S T E R E

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions
Réglementées

Arrêté préfectoral n°2019021-0002
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0008 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU la demande en date du 18 janvier 2019 de M. Soulimane BOUYAZRA représentant de la société « Business Services Center » sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

VU la complétude du dossier reçu à l'appui de cette demande ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° A.29.19.001 est délivré à la Société par Actions Simplifiée " Business Services Center " dont le siège social est 14, rue de l'Amiral Romain Desfossés à Brest (29200), ayant pour représentant M. Soulimane BOUYAZRA.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Brest le 21 janvier 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité
EP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019023-0001
portant homologation du circuit de karting « Bretagne Karting » à COMBRIT

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code du Sport,
Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 réglementant l'organisation sur la voie publique des épreuves sportives dans le Finistère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018163-0008 du 12 juin 2018, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,
Vu la demande d'homologation d'un circuit de karting dénommé « Bretagne Karting » situé au lieu-dit Trévéon commune de COMBRIT, présentée le 23 novembre 2018, par M. David DOMART, gérant,
Vu le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 janvier 2019,
Sur proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le circuit de karting « Bretagne Karting », non couvert, situé sur la commune de COMBRIT exploité par Monsieur David DOMART, gérant, est homologué pour une durée de 4 ans à partir de la date du présent arrêté. L'homologation de ce circuit de catégorie 2-1 sur lequel circulent des karts de catégorie B2, est validée dans le sens horaire de rotation.

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course).

Avant toute compétition, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle Prévention et Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 2 : Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 : Les règles techniques et de sécurité « Karting » de la fédération Française de Sport Automobile seront respectées.

Le gérant devra procéder aux aménagements suivants dans les plus brefs délais:

- A l'angle de la cabane en bois, au niveau du virage 2, agrandissement du bac à graviers et hauteur des pneus à réhausser,
- Les fissures du bitume sur la piste doivent être réparées,

La sous-préfecture de BREST devra être tenue informée de ces aménagements par la transmission de photos.

ARTICLE 4 : La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur DOMART David et affiché en mairie de COMBRIT ainsi qu'aux différents points d'entrée du circuit et dans le bureau d'accueil. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 23 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet <http://telerecours.fr>. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Plan global du circuit

ANNEXE

Entrée Principale

Virage 3

Accès des Secours
Largeur 5 m.

Virage 5

Virage 1



Virage 2

Virage 4

Virage 6

 : Sens de roulage



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2019022-0001 du 22 JAN. 2019
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018341-0002 du 07 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix par intérim ;
VU la demande reçue le 17 décembre 2018 de Monsieur Bernard DOUERIN, représentant légal de l'entreprise «ESPACE FUNÉRAIRE DE PLOGONNEC» qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;
VU les pièces complémentaires reçues le 10 janvier 2019.

Sur la proposition de la sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «ESPACE FUNÉRAIRE DE PLOGONNEC» sis, rue de Boutefelee à Plogonnect, exploité par Monsieur Bernard DOUERIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

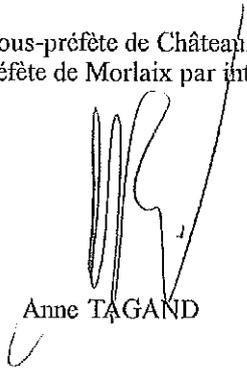
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-294-03.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Châteaulin, sous-préfète de Morlaix par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Bernard DOUERIN et dont copie sera adressée au maire de Plogonnec.

La sous-préfète de Châteaulin
sous-préfète de Morlaix par intérim,


Anne TAGAND

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

AP n° 2019028-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Stéphane DE CARLI en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale du Finistère à compter du 1er octobre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018182-0001 du 1^{er} juillet 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU les mouvements de personnel entre le 1^{er} août 2018 et ce jour ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à M. Stéphane DE CARLI, directeur départemental adjoint.

Article 2

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. François-Xavier LORRE et de M. Stéphane DE CARLI, la délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission dossiers réservés-défense et sécurité :

- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, chargé de mission dossiers réservés-défense et sécurité ;

Pour la mission inspection-contrôle-évaluation :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, chargée par intérim de la mission inspection, contrôle, évaluation ;

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Marion CLÉMENT, attachée principale d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Pour le service des activités sportives et de loisirs :

- M. Frédéric LE GOFF, inspecteur hors classe de la jeunesse et des sports, chef du service des activités sportives et de loisirs ;

En cas d'absence ou d'empêchement :

- En ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatifs au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à :

- Pauline LECLERC, professeure de sport de classe normale,

- Patrick RIOU, professeur de sport hors classe,

- Yves ROBERT, professeur de sport de classe normale.

- Et en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe ;

- Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration.

Pour le service hébergement et logement :

- Mme Marie-Claude FRANÇOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et logement ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;
- En cas d'absence ou d'empêchement et pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention et de lutte contre les expulsions locatives et pour ce qui concerne le secrétariat de la commission de médiation DALO (Droit Au Logement Opposable), à Mme Sandrine LARHANTEC, attachée d'administration.

Pour le service des solidarités territoriales :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service des solidarités territoriales ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service ;
- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA et de Mme Marie-Claire PENNEC, à Mme Manon SERGEANT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pour le secrétariat général :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, secrétaire générale ;
- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Laetitia LARBALESTIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la secrétaire générale.

Article 3

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, parlementaires, du président du conseil régional, de la présidente du conseil départemental.

Article 4

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 5

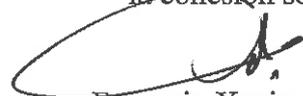
L'arrêté préfectoral n° 2018182-0001 du 1^{er} juillet 2018 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **28 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale



François-Xavier LORRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019011-0002

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018250-0005 du 7 septembre 2018 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018303-0003 du 30 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** Vu les propositions du syndicat CFDT reçues le 20 décembre 2018 et du syndicat CGT reçues le 5.01.2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

1 – MEDECINS GENERALISTES :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires : Mme PERENNOU Suzanne – CHI de Cornouaille
Mme L'HOURL Francine – CHRU de Brest

Suppléants : M. LE ROUX Robert – CHI de Cornouaille
Mme MINGAM Chantal – CH des Pays de Morlaix
M. MOISAN Yves – CH Lanmeur

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

3.1 – Personnel de Direction :

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

3.2 – Agents de Catégorie A

Groupe 1 : *personnel technique*

Titulaire : Mme GUIFFANT Maryline – EPSM Gourmelen
Suppléant : M. COLLUMEAU Olivier – CHI Cornouaille

Groupe 2 : *personnel soignant*

Sage Femme :

Titulaire : Mme LEFEBVRE Marie-Bernadette – CHI Cornouaille

Suppléants : Mme LE NEILLON Isabelle – CHI Cornouaille
M. MOINARD Christophe – CH Morlaix

Autre personnel

Titulaire : Mme JOURNAL Laurence – CHI Cornouaille

Suppléants : Mme PAULIC Anne-Rozenn – CH Douarnenez
Mme POCHARD Sabine - CHRU

Titulaire : Mme JEGOU Fabienne – EPSM Gourmelen

Suppléants : Mme GLOAGUEN Christine – CH Douarnenez
Mme TREANTON Catherine EPMS Kérampuil CARHAIX

Groupe 3 : *personnel administratif*

Titulaire : Mme LE SAUX Rozenn - CHI Cornouaille

Suppléant : Mme GONTHIER Sylvie – CHI Cornouaille

3.3 - Agents de Catégorie B

Groupe 1 : *personnel technique*

Titulaires : M. LE MEUR Jean-Claude – EPSM Gourmelen

Suppléants : Mme PRIGENT Rachel - CHRU
M. MADEC Rolland - EPSM Gourmelen

Groupe 2 : *personnel soignant*

Titulaire : Mme LE BERRE Myriam – EHPAD Pont-Croix

Suppléants : Mme CARTON Marianne – CH Douarnenez
Mme LE BEC Morgane – EPSM Gourmelen

Titulaire : M. DUJARRIER Gaétan- CHRU Brest

Suppléants : Mme BOURHIS Bahar – CHRU Brest
M. MILIN Yannick – EPSM Gourmelen

Groupe 3 : *personnel administratif*

Titulaire : Mme BURLET Hélène - CHIC

Suppléants : Mme ROCUET Claudine – EPSM Gourmelen
Mme GESTIN Corinne – EPSM Gourmelen

Titulaire : Mme MOUCHON HENOFF Carole – EPSM Gourmelen

Mme GUYONVARCH Anne – CH Douarnenez

3.4 - Agents de Catégorie C

Groupe 1 : *personnel technique* :

Titulaire : M. QUERE Yves – EPSM Gourmelen
Suppléants : M. MIDY Conan – CH Douarnenez
M. LOROU Christian - CDEF

Groupe 2 : *personnel soignant* :

Titulaire : Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez
Suppléants : Mme DANIEL Marie-Agnès – CHI Cornouaille
M. COGNARD Daniel – EPSM Gourmelen

Titulaire : M. KERLOCH Gilles - EHPAD Audierne
Suppléants : Mme THOMAS Carine – CH Douarnenez
M. SENECAT Nicolas – CHRU Brest

Groupe 3 : *personnel administratif* :

Titulaire : Mme LE BUANNIC Anne-Marie - CH Landerneau
Suppléants : M. CAGNARD Franck - EPSM Gourmelen
Mme LE BERRE Lydie – CHI Cornouaille

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018303-0003 du 30 octobre 2018 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 11 JAN. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents des collectivités et établissements
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n° 2019011-0003

- VU Le Code des Communes ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017270-0003 du 27 septembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017333-0003 du 29 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU la proposition du centre départemental de gestion du Finistère reçue le 10 janvier 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

1 – MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Mme Aline CHEVAUCHER
Maire de PLOUENAN

Mme Marie-Françoise CAROFF
Adjointe au Maire de PLOUNEVEZ-LOCHRIST

SUPPLEANTS :

Mme Nathalie BERNARD
Maire de PLOUGASNOU

Mme Françoise BRIAND
Adjointe au Maire de LESNEVEN

Mme Marie-Claude MORVAN
Maire de HANVEC

M. Raymond PERES
Conseiller municipal de
LA FORET-FOUESNANT

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

Mme Nolwen CABRESIN

M. Diane PROFIZI

SUPPLEANTS :

M. Pierre L'HERMITE
Mme Louis-Marie GUILLON

M. Pascal LOC'H

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

M. Philippe GUEZENEK

M. Lionel GAY

SUPPLEANTS :

Mme Sylvie COROLLER
M. Philippe TROMELIN

Mme Armelle RIOUAL

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Pascale ARNAULT

Mme Emmanuelle HERRY

SUPPLEANTS :

Mme Sylvie PERON
Mme Agnès VOISIN

Mme Christelle ACQUAVIVA

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

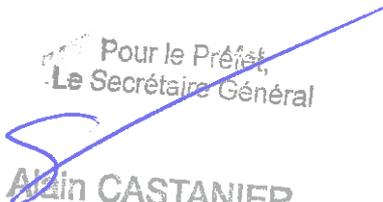
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2017333-0003 du 29 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 11 JAN. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n°2019011-0004

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018291-0005 du 18 octobre 2018 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/03/2017 ;
- VU** Les listes des médecins, généralistes et spécialistes agréés pour l'examen des agents de la fonction publique ;
- VU** Les cessations d'activité des Docteurs GUILLERM Daniel, OBERT Daniel et LE MUR Paul en date du 31 décembre 2018;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les médecins dont les noms suivent sont agréés, jusqu'au 1^{er} mars 2020, pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

Mme le Docteur CAM Florence	BREST
M. le Docteur BARRAINE Pierre	BREST
M. le Docteur CONAN Pierre-Yves	BREST
M. le Docteur CRITON Michel	BREST
M. le Docteur DONNOU Philippe	BREST
M. le Docteur FURET Eric	BREST
M. le Docteur HENRY Pierre	BREST
Mme le Docteur KAPRY Marianne	BREST
M. le Docteur LABIA Robert	BREST
M. le Docteur LARVOR Jean-Yves	BREST
M. le Docteur MAILLOUX Florent	BREST
Mme le Docteur MATHILIN Nathalie	BREST
M. le Docteur PONDAVEN François	BREST
M. le Docteur RATEL Daniel	BREST
Mme le Docteur JOUINEAU Laurence	BREST
M. le Docteur FERS Jean-Paul	PLOUNEVENTER
Mme le Docteur LE GAC Corinne	KERLOUAN
M. le Docteur GALLOT-LAVALLEE Olivier	LANDERNEAU
Mme le Docteur SAFFRE Diane	LA ROCHE MAURICE
M. le Docteur BRIANT Hervé	LOGONNA DAOULAS
M. le Docteur LE HIR Alain	PLABENNEC
M. le Docteur TANGUY Roger	PLOUZANE
M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël	SAINT RENAN
M. le Docteur LE JACQUES Aurélien	MILIZAC
M. le Docteur CHUINE Thierry	CHATEAULIN
M. le Docteur NAOUR Michel	CHATEAULIN
M. le Docteur PARENTHOINE François	CROZON
Mme le Docteur KERDUDO Sara	CARANTEC
M. le Docteur LE RESTE Jean-Yves	LANMEUR
M. le Docteur BEYSSEY Alain	PLOUESCAT
M. le Docteur BENHAIM Jean-Pierre	PLOUGASNOU
M. le Docteur LAGIER Pierre	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves	PLOUVORN
M. le Docteur CORRE Philippe	St MARTIN DES CHAMPS
M. le Docteur LEBRUN Hervé	CLOHARS CARNOET
M. le Docteur PRIMAULT Stéphane	ERGUE-GABERIC
M. le Docteur MAO Gildas	ELLIANT
M. le Docteur LOSQUIN André	PONT-L'ABBE
M. le Docteur SAPINA Denis	POULDREUZIC
M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves	QUIMPER
M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul	QUIMPER
M. le Docteur OUTY Pascal	QUIMPER
M. le Docteur SQUIBAN Jacques	QUIMPER
M. le Docteur BLONDEL Philippe	FOUESNANT
M. le Docteur LE NEVEZ Sébastien	ARZANO

MEDECINS SPECIALISTES :

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr. **EVEILLEAU** Cyrille

BREST

CHIRURGIE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

M. le Dr. **FOUCAUD** Xavier

LANDERNEAU

QUIMPER

CANCEROLOGIE :

M. le Dr. **HASBINI** Ali

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

Mme le Dr **LE ROL** Annick

M. le Dr **MIRANDA** Omar

M. le Dr **MALOU** Mohamed

BREST

LANDERNEAU

QUIMPER

QUIMPER

MORLAIX

PSYCHIATRIE :

Mme le Dr. **MONOT** Sylvie

M. le Dr. **SCHMOUCHKOVITCH** Michel

Mme le Dr. **BERGOT** Brigitta

M. le Dr. **RUET-LE NEN** Elodie

M. le Dr. **TAYEB** Pierre

Mme le Dr **MOUDEN** Catherine

Mme le Dr **MAGUET** Julie

Mme le Dr **DIALLO** Anna

M. le Dr **BARANGER** Jean-Paul

Mme le Dr **BOURDON** Chloé

M. le Dr **CHAIBAN** Jérémy

BREST

BOHARS

LANDERNEAU

MORLAIX

MORLAIX

BREST

BOHARS

QUIMPER

QUIMPER

QUIMPER

BOHARS

CARDIOLOGIE :

M. le Dr. **CHAPPUIS** Laurent

M. le Dr. **LE LEYOUR** Tanguy

M. le Dr. **VERLINGUE** Luc

LANDERNEAU

MORLAIX

QUIMPER

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr. **LE HENAFF** Pierre

QUIMPER

MEDECINE PHYSIQUE ET READAPTATION FONCTIONNELLE :

M. le Dr **ROBLIN** Loïc

M. le Dr **FALCOZ** Edouard

LANDERNEAU

CONCARNEAU

DERMATOLOGIE :

M. le Dr **MAGHIA** Rémi

BREST

GASTRO-ENTÉROLOGIE :

M. le Dr. **SAVARY** Olivier

CHATEAULIN

ENDOCRINOLOGIE :

M. le Dr. **MONGUILLON** Pascal
Mme le Dr. **BLANCHARD** Patricia

BREST
QUIMPER

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr **L'HELGOUALC'H** Guy
M. le Dr. **CANEVET** Jean
Mme le Dr. **LE LIBOUX** M-Josée

BREST
DOUARNENEZ
MORLAIX

O.R.L. :

M. le Dr. **FEGER** Benoit
Mme le Dr **LE GAC** Marie-Suzanne

BREST
BREST

HÉMATOLOGIE :

M. le Dr. **FEREC** Claude

BREST

NEUROLOGIE :

M. le Dr **DIRAISON** Philippe
M. le Dr **BELLARD** Serge

QUIMPER
BREST

NÉPHROLOGIE :

Mme le Dr **DEPRAETRE-SAUNIER** Pascale

BREST

STOMATOLOGIE

M. le Dr **BRACHET** Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2018291-0005 du 18 octobre 2018 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

11 JAN. 2019



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE PREFECTORAL N° 2019029-0001

PORTANT APPROBATION DE LA COVENTION PREVUE A L'ARTICLE L.122-14 DU CODE DU SPORT
ENTRE L'ASSOCIATION LES ALBATROS DE BREST ET
LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE LES ALBATROS DE BREST

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du sport et notamment son article L.122-14, définissant les relations entre une association sportive et la société sportive professionnelle qu'elle a constituée, au moyen d'une convention ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L.122-15, stipulant l'approbation par l'autorité administrative de la convention prévue à l'article L.122-14 dudit code ;

Vu le Code du sport, et notamment ses articles R.122-8, R.122-9, D.122-10, R.122-11, relatifs aux stipulations de la convention, fixant la liste des documents à joindre et les modalités de la demande d'approbation présentée au préfet ;

Vu le dépôt, en date du 6 décembre 2018, du dossier de demande d'approbation par le préfet de la convention liant l'association les Albatros de Brest et la société anonyme sportive professionnelle les Albatros de Brest ;

Vu l'avis émis par la fédération française de hockey sur glace en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que les conditions d'approbation des dispositions de la convention sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La convention signée le 1^{er} novembre 2017 entre d'une part, l'association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les Albatros de Brest, affiliée à la Fédération Française de Hockey sur Glace, dont le siège est sis Rinkla Stadium, rue de Savoie 29 200 BREST, et d'autre part, la société anonyme sportive professionnelle les Albatros de Brest, dont le siège est sis 6 boulevard Montaigne 29 200 Brest, est approuvée.

Article 2 :

Le préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 29 JAN. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral n°2019029-0002
Fixant la composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale compétente
à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper, et
du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Quimper

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des communes ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017270-0003 du 27 septembre 2017 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018250-0004 du 7 septembre 2018 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper ;
- VU la proposition de Quimper Bretagne Occidentale-Ville de Quimper-CCAS de la Ville de Quimper du 15 janvier 2019 ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. CALVEZ Philippe
Mme GARREC Danielle

Suppléant :

M. GUILLOU Alain

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

Titulaires :

M. GUIVARCH Patrick

Mme RASSAT Magali

Suppléants :

Mme LAPORTE Pascale
M. MIGUET Jérôme

M. CANCEL Paul
Mme BLANCHARD Anne-Sophie

PERSONNEL CATEGORIE B :

Titulaires :

Mme LAGADEC Isabelle

M. JARDIN Matthieu

Suppléants :

M. COULIOU Thomas
M. MARZIN Mickaël

Mme LE BEC Sandrine
M. KERAVEC Jean-Christophe

PERSONNEL CATEGORIE C :

Titulaires :

M. HORELLOU Yves

M. DIF Jean

Suppléants :

Mme GUERLESQUIN Sylvie
Mme LE GALL Isabelle

Mme PONSOT Sylvie
Mme THOUVENIN Agathe

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2018250-0004 du 7 septembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **29 JAN. 2019**

Le Préfet

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2019021-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pénélope MAUPAS

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Pénélope MAUPAS née le 5 mai 1990 à Paris XIème et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire – 24 rue Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC ;

CONSIDERANT que Madame Pénélope MAUPAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pénélope MAUPAS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire – 24 rue Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Pénélope MAUPAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Pénélope MAUPAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 janvier 2019



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Pôle Littoral et Affaires Maritimes de Brest

Arrêté préfectoral n° du 07 JAN. 2019
portant sur le montant versé par le port de Brest à l'association Les Amis des marins

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2019007-0004

VU la loi n°2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1 :

La fraction du produit de la redevance sur les navires à verser en 2019 par le port de Brest à l'association Les Amis des marins est arrêtée à la somme de 26 600€, somme définie sur la base de 1 % du produit des droits de port perçus en 2018.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

ADOC n° 29-29132-0026

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté n° 2018193-0011 du 12 juillet 2018
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix,
sur le littoral des communes de Locquéholé, de Taulé et de Morlaix

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

AP n° 2019022-0006

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018193-0011 du 12 juillet 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix, sur le littoral des communes de Locquéholé, de Taulé et de Morlaix,
- VU la demande du maire de la commune de Locquéholé sollicitant une autorisation limitée à 60 mouillages à partir du 1^{er} janvier 2019,

CONSIDÉRANT que les 80 mouillages autorisés n'ont pas été installés,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

Article 1

Les articles de l'arrêté interpréfectoral n° 2018193-0011 du 12 juillet 2018 susvisé sont modifiés comme suit :

Le premier alinéa du paragraphe «A. Délimitation» de l'article 2 est remplacé par :
«La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Le Bruly », dans l'estuaire de la rivière de Morlaix ; elle comporte 60 mouillages (hors extension) à évitage et deux zones d'hivernage de 32 et de 8 places.»

L'alinéa «Secteur 1 : Limites de la zone de mouillages» de l'article 2 est remplacé par :

Secteur 1 : Limites de la zone de mouillages :

A : X = 195404,3	Y = 6857908,2	O : X = 195449,0	Y = 6857890,7
B : X = 195300,8	Y = 6857715,6	P : X = 195344,7	Y = 6857693,8
C : X = 195283,9	Y = 6857625,1	Q : X = 195312,7	Y = 6857512,1
D : X = 195294,4	Y = 6857615,1	R : X = 195320,1	Y = 6857361,7
E : X = 195280,7	Y = 6857607,0	R' : X = 195291,2	Y = 6857269,0
E' : X = 195279,6	Y = 6857600,6	V' : X = 195318,2	Y = 6857260,4
F : X = 195309,2	Y = 6857597,0	W : X = 195347,6	Y = 6857362,2
G : X = 195327,9	Y = 6857702,4	X : X = 195342,8	Y = 6857509,1
G' : X = 195372,8	Y = 6857797,1	Y : X = 195373,8	Y = 6857685,7
H : X = 195430,9	Y = 6857895,2	Z : X = 195475,3	Y = 6857876,5
I : X = 195254,8	Y = 6857322,0		
I' : X = 195243,5	Y = 6857283,3		
M' : X = 195271,4	Y = 6857271,2		
N : X = 195282,6	Y = 6857309,7		

Secteur 1 : Possibilité d'extension :

I' : X = 195243,5	Y = 6857283,3	R' : X = 195291,2	Y = 6857269,0
J : X = 195235,0	Y = 6857253,8	S : X = 195278,4	Y = 6857230,6
K : X = 195154,9	Y = 6857169,2	T : X = 195191,5	Y = 6857138,6
L : X = 195180,1	Y = 6857152,9	U : X = 195215,4	Y = 6857120,2
M : X = 195261,9	Y = 6857238,4	V : X = 195307,2	Y = 6857221,8
M' : X = 195271,4	Y = 6857271,2	V' : X = 195318,2	Y = 6857260,4

Le premier paragraphe de l'article 14 «Redevance domaniale» est remplacé par :
«Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 4 440 € (quatre mille quatre cent quarante euros), valeur au 1^{er} janvier 2019. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois d'août de l'année.»

L'annexe 3 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2018193-0011 du 12 juillet 2018 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

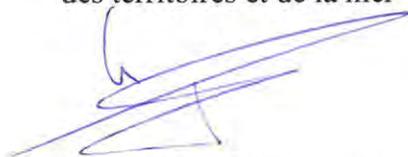
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Locquénolé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À Quimper, le 22 JAN. 2019

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

À Quimper, le 22 JAN. 2019

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le

Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix,

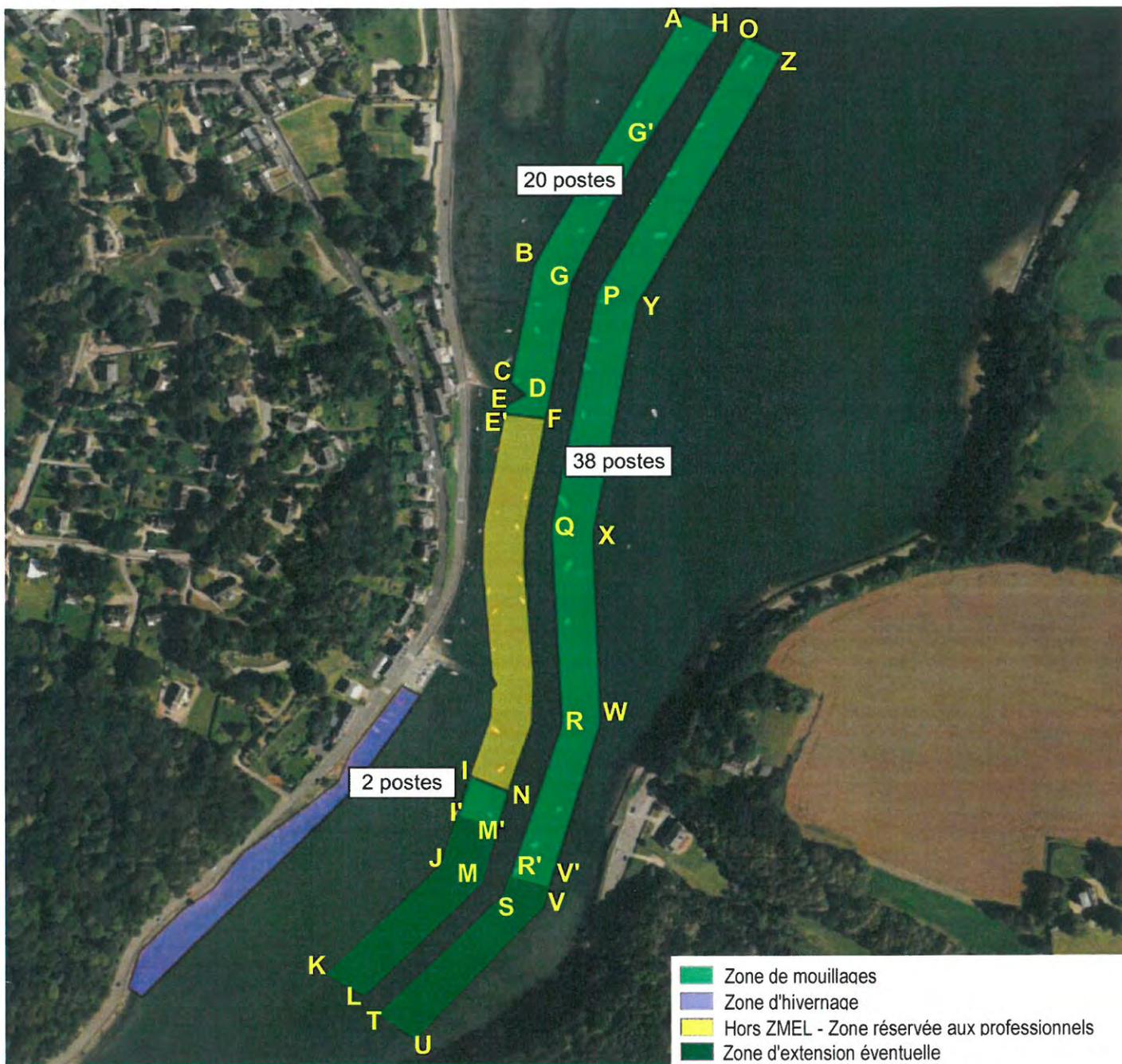
Denis Sède

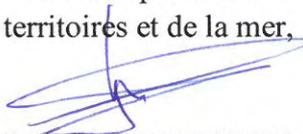
Destinataires :

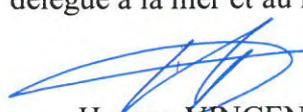
- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Locquénolé – 6 place de la Liberté – 29670 Locquénolé*
- Mairie de Taulé
- Mairie de Morlaix
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Communauté d'agglomération Morlaix Communauté
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

Annexe à l'arrêté interpréfectoral
 modifiant l'arrêté n° 2018193-0011 du 12 juillet 2018
 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
 et du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers
 au lieu-dit « le Bruly », estuaire de la rivière de Morlaix,
 sur le littoral des communes de Locquéholé, de Taulé et de Morlaix

Plan de la zone de mouillages



À Quimper, le 22 JAN. 2019
 Pour le préfet du Finistère
 et par délégation,
 le directeur départemental
 des territoires et de la mer,

 Philippe CHARRETTON

À Quimper, le 22 JAN. 2019
 Pour le préfet maritime de l'Atlantique
 et par délégation,
 le directeur départemental
 des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

 Hugues VINCENT 61

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement :
Association les Amis des Chemins de Ronde du Finistère (ACR 29)

AP n°2019022-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et les articles R141-1 et suivants,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 portant agrément de l'association ACR 29,
- VU la demande présentée le 5 septembre 2018 par cette association en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis formulés sur cette demande :
 - favorable le 12 octobre 2018 par Monsieur le procureur près le tribunal de grande instance de Brest,
 - favorable le 16 octobre 2018 par Monsieur le procureur général près la cour d'appel de Rennes,
 - favorable le 26 décembre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),

CONSIDERANT que l'association ACR 29 a notamment pour but de participer à la promotion, à la création, au rétablissement et à la conservation des chemins de ronde, de veiller à la préservation des sites de ces sentiers et passages ainsi qu'à la sauvegarde de leurs abords, de veiller à la préservation de l'environnement des chemins sur l'ensemble du territoire des communes littorales, estuariennes ou bordant un cours d'eau domanial, de veiller dans ces mêmes communes, à la préservation du patrimoine naturel, culturel et paysager, de veiller au respect de la Loi littoral,

CONSIDERANT que cette association œuvre à l'information du public et organise des sorties découvertes du patrimoine et des sites afin de faire prendre conscience des enjeux de préservation des espaces littoraux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'agrément de l'association les Amis des Chemins de Ronde du Finistère est renouvelé, pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente décision adressera, chaque année, au préfet du Finistère, son rapport moral ainsi qu'un rapport financier.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

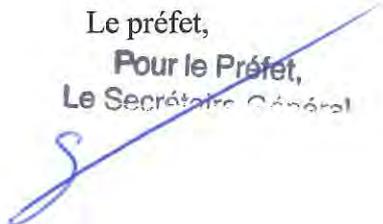
Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal de grande instance de Brest
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le

22 JAN 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n°2019022-0003 du 22 janvier 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
VU la demande en date du 17 septembre 2018, reçue le 21 septembre 2018, par laquelle la commune de Brest sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 décembre 2018 au 5 janvier 2019,
Considérant que la destruction de goélands vivants n'est pas prévue par l'arrêté ministériel sus-visé,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La Commune de Brest, représentée par son maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2021 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, de Goélands bruns et Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement des espèces sus-visées.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Brest, en préservant les secteurs indiqués dans la demande.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre de chaque année.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 22 JAN. 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n°2019022-0004 du 22 JAN 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 4 décembre 2018, reçue le 10 décembre 2018, par laquelle la commune de Pont-L'Abbé sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 décembre 2018 au 5 janvier 2019,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commune de Pont-L'Abbé, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés et de Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur la commune de Pont-L'Abbé, uniquement dans le centre-ville et au niveau des établissements scolaires.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Pont-L'Abbé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

22 JAN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n°2019022-0005 du **22 JAN. 2019**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande en date du 9 novembre 2018, reçue le 21 novembre 2018, par laquelle la commune de Penmarc'h sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 décembre 2018 au 5 janvier 2019,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commune de Penmarc'h, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2019 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur la commune de Penmarc'h, dans les secteurs indiqués sur les plans.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2019.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

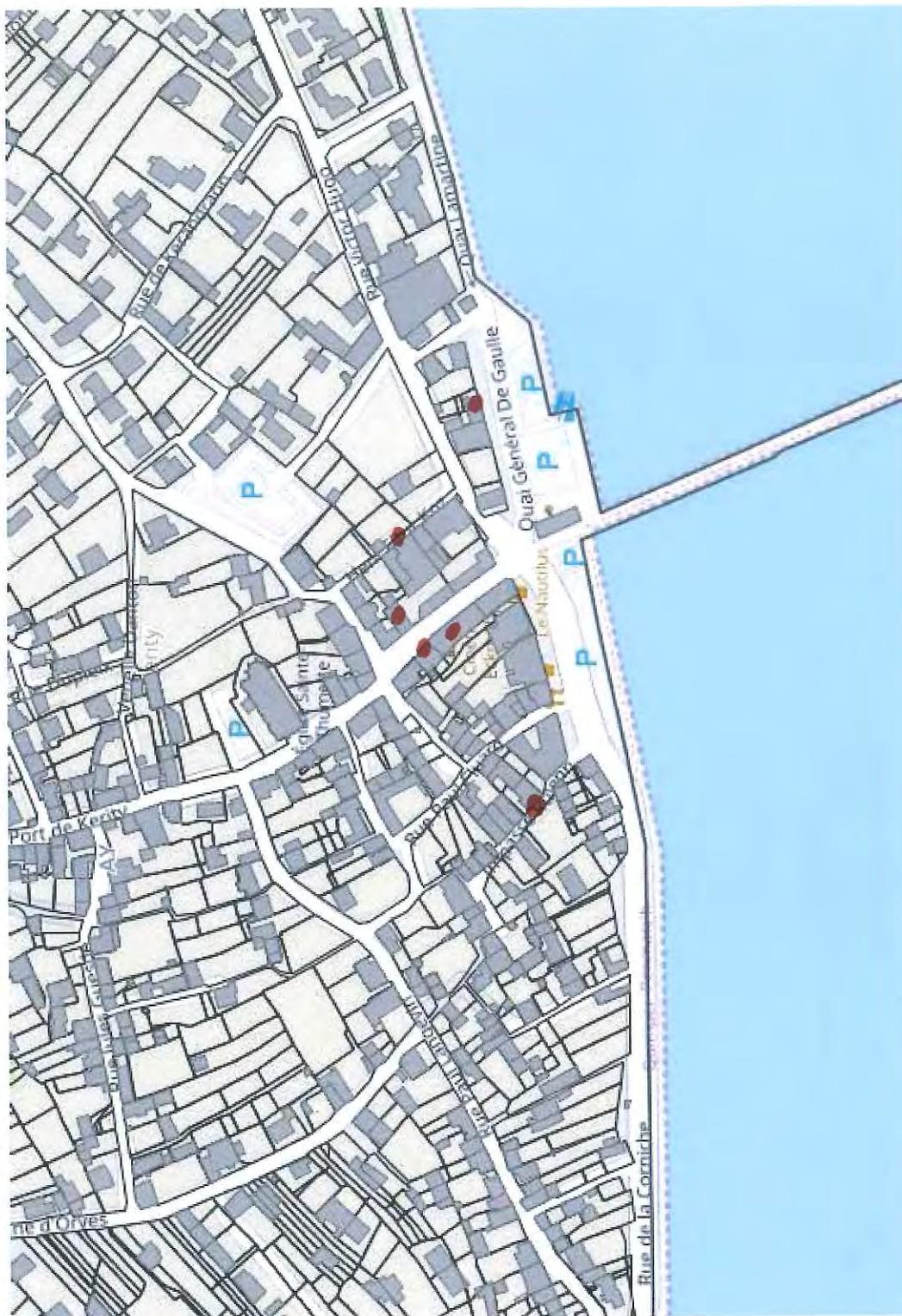
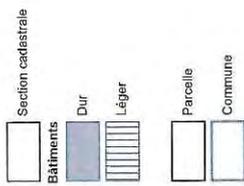
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Penmarc'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 22 JAN. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Stérilisations





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service risques et Sécurité

Arrêté préfectoral

autorisant, par dérogation à la réglementation,
le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvenez et l'Île Longue
sur la commune de Crozon

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019025-0002

- Vu** la demande initiale en date du 9 juillet 2010, formulée par la Marine nationale (forces sous-marines et forces océaniques stratégiques) aux fins d'obtenir une dérogation pour des transports exceptionnels de matières dangereuses, en dehors des jours et plages horaires autorisés par la réglementation, entre les sites de Guenvenez et de l'Île Longue sur la commune de Crozon, durant la période du 1er octobre au 31 décembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et plus particulièrement son article 1 ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R 433-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre modifié par l'arrêté du 21 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'ingénieur général de l'armement (inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs/cellule sécurité pyrotechnique) en date du 20 avril 2010 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Finistère en date du 23 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010, accordant la dérogation initialement sollicitée par la Marine nationale en date du 9 juillet 2010 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux prorogeant cette dérogation initiale pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 ;
- Vu** la demande du Ministère de la Défense en date du 11 janvier 2019, demandant la prorogation de l'arrêté initial pour l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre, si nécessaire, la mise en œuvre de certains convois sensibles entre les sites de Guenvenez et de l'Île Longue, de nuit ou les week-ends et jours fériés, en fonction de contraintes opérationnelles ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 -

Pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019, en cas de nécessités liées à des contraintes opérationnelles, la Marine nationale est autorisée à faire circuler des convois exceptionnels de matières dangereuses, de nuit ainsi que les samedis et veilles de jours fériés après 22 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Cette autorisation est étendue aux convois exceptionnels de matières non dangereuses pour permettre le transit retour des emballages pyrotechniques vides.

Article 2 -

Cette dérogation vise les convois aller/retour, entre les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue, sur la commune de Crozon, qui emprunteront les routes départementales (RD) n°s 355, 55 et 55 B, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Au retour, dans le sens l'Ile Longue → Guenvenez, les convois sont autorisés à emprunter à contre-sens la bretelle (« shunt ») Est du carrefour giratoire (RD 55/RD 355) situé à proximité du lieu-dit « le Strévet ».

Article 3 -

Les dispositions particulières suivantes seront prises à l'avancement du convoi, qui sera escorté par la gendarmerie départementale et maritime, ainsi que par les marins pompiers :

- ◆ il sera impossible de dépasser le convoi ;
- ◆ les véhicules arrivant en sens inverse seront arrêtés sur le bas-côté de la chaussée avant que le convoi ne parvienne à leur hauteur ;
- ◆ la circulation sera réglée par les forces de l'ordre qui assureront, entre autres, la gestion des flux de circulation du carrefour giratoire (RD 55/RD 355) lorsque le convoi empruntera la bretelle de délestage à contre-sens.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la base opérationnelle de l'Ile Longue, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 JANV 2019**

PJ : 1 carte.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Annexe à l'arrêté préfectoral
Plan de situation
Transport exceptionnel entre le site de Guenvenez et
l'île Longue



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
DIRECCTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à AVALON LAB
2 ALLEE DES CAMELIAS
29260 LESNEVEN

AP N°2019024-0001 du 24 janvier 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de Monsieur Jean-François LE FOLL, gérant de la SAS AVALON LAB, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 3 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La SAS AVALON LAB située, 2 allée des Camélias à Lesneven, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 24 janvier 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844675819

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 décembre 2018 par Monsieur ALEXIS RAISIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme RAISIN Alexis dont l'établissement principal est situé lieu-dit Yeun Jag - 29520 LAZ et enregistré sous le N° SAP844675819 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 décembre 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845318047

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 janvier 2019 par Monsieur Loïc MERLIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MERLIN Loïc dont l'établissement principal est situé 10 rue Kerléo - 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP845318047 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845114651

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 17 janvier 2019 par Monsieur Eric TREVIEN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme TREVIEN Eric dont l'établissement principal est situé Pennaneac'h 29600 MORLAIX et enregistré sous le N° SAP845114651 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519894802

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 23 janvier 2019 par Monsieur Jean Pierre KERANVRAN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme KERANVRAN Jean-Pierre dont l'établissement principal est situé 12, Penfoul - 29840 LANDUNVEZ et enregistré sous le N° SAP519894802 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 janvier 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises de BREST IROISE
8 rue Duquesne
29606 BREST CEDEX

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME CAROLINE LAUPRETRE**, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **MME. AUFFRET CELINE**, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de BREST IROISE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à **MME. LEMOINE-LAURIOL Evelyne**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de

contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BERTHOULOUX Maryvonne	BERT Stéphanie	BONDOIN Françoise
CORNIC Albert	DA COSTA Isabelle	FERELLOC Sophie
FILY Isabelle	FRANCOIS Lucie	GABOREL Annick
MADEC Alain	MADEC Nadine	MARCHAND Sylvie
TRANVOUEZ Denise	TREBAOL Mickaël	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BURDIN Evelyne	BRICQUET Philippe	PASQUET Liliane
----------------	-------------------	-----------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHOULOUX Maryvonne	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BERT Stéphanie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
BONDOIN Françoise	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
CORNIC Albert	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
DA COSTA Isabelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FERELLOC Sophie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FILY Isabelle	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
FRANCOIS Lucie	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
GABOREL Annick	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
MADEC Nadine	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
MADEC Alain	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
MARCHAND Sylvie	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
TRANVOUEZ Denise	B	2 000,00 €	6 mois	30 000 euros
TREBAOL Mickaël	B	2 000,00€	6 mois	30 000 euros
BURDIN Evelyne	C	1000 €		
BRICQUET Philippe	C	1000 €		
PASQUET Liliane	C	1000 €		

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 14/01/2019

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST le 22/01/2019

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de BREST IROISE

Mme Sylvie GUITTENY

La Comptable de service des Impôts
des Entreprises de BREST IROISE
Sylvie GUITTENY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des Services Départementaux
De l'Education Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du
Finistère

AP n° 2019017-0001 du 17 janvier 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
VU L'arrêté n°2017313-0007 du 9 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère ;
VU Le courrier du secrétaire régional de la CGT Educ'action du 17 janvier 2019 ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017313-0007 du 9 novembre 2017 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère est modifié comme suit :

- Représentants des personnels titulaires de l'Education Nationale :

Représentants de la CGT :

Titulaire :

Monsieur Jean-Yvon CORRE en remplacement de Monsieur MARPEAU

Suppléant :

Monsieur Pierre-Yves LIZIAR en remplacement de Madame DAGNAUD

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTERE

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Croix, protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LE CONQUET

AP n° 2018339-0005

Le préfet du FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;
- Vu** la proposition de l'architecte des bâtiments de France du 20 juin 2016 de mettre en place un périmètre de protection modifié autour de l'église Sainte-Croix, commune de Le Conquet ;
- Vu** le projet de périmètre de protection modifié de l'église Sainte-Croix, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 3 juillet 2013, à Le Conquet, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Le Conquet du 19 juillet 2016 donnant un avis favorable à la proposition de périmètre de protection modifié autour de l'église Sainte-Croix, à Le Conquet ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission régionale du patrimoine et des sites du 20 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du Maire de Le Conquet du 23 juin 2017 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juillet 2017 au 25 août 2017 du projet de création d'un périmètre de protection modifié autour de l'église Sainte-Croix, à Le Conquet ;
- Vu** l'enquête publique susvisée qui s'est déroulée du 25 juillet 2017 au 25 août 2017 et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 31 août 2017 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

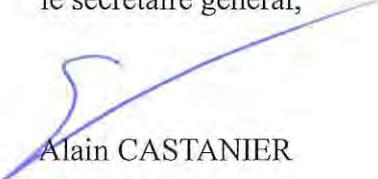
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Croix, à Le Conquet, protégée au titre des monuments historiques, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

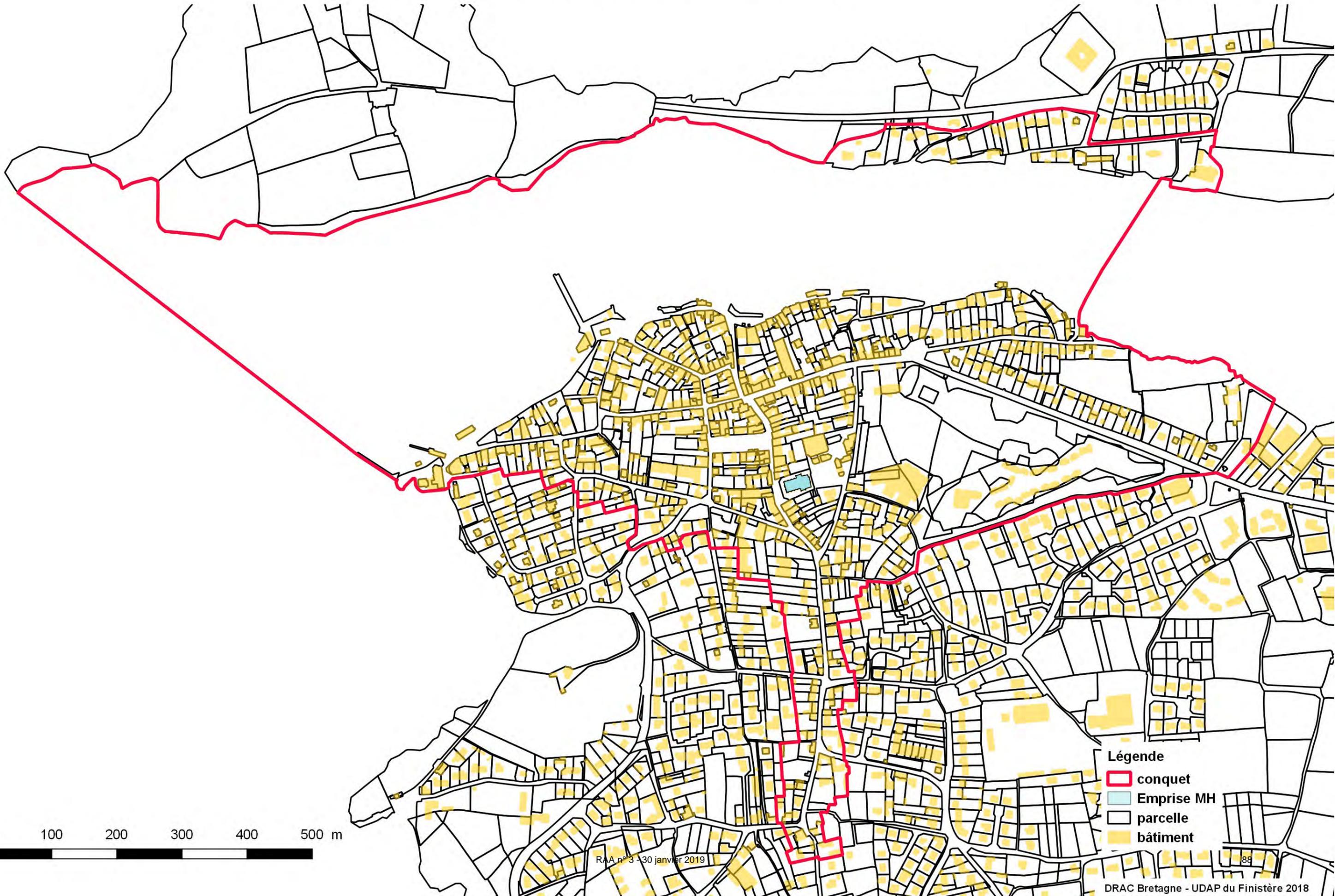
Fait à Quimper, le

5 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

**Le Conquet - Périmètre délimité des abords
Eglise Sainte-Croix : inscrit MH 03/07/2013**



- Légende**
- conquet
 - Emprise MH
 - parcelle
 - bâtiment

RAA n° 3 - 30 janvier 2019

88



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N°2018353-0152

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018211-0002 du 30 juillet 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux au 1^{er} juillet 2018
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018299-0005 du 26 octobre 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux au 1^{er} octobre 2018

- Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018211-0005 du 30 juillet 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} juillet 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018271-0012 du 28 septembre 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} septembre 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018299-0005 du 26 octobre 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} octobre 2018.

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018211-0007 du 30 juillet 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques au 1^{er} juillet 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018271-0012 du 28 septembre 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques au 15 septembre 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018299-0005 du 26 octobre 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques au 1^{er} octobre 2018.

- Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0007 du 15 janvier 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} janvier 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018221-0005 du 9 août 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} juillet 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2018 est complétée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2018.

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2

Unité Morlaix
BARGAIN Stéphane

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2018 est complétée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2018.

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

QUIMPER
CHARLOT Anthony
RIOU Marc

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe SAUVETEUR AQUATIQUE est complétée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2018.

CHEFS DE BORD SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

BREST
MARIE Laurent

CONCARNEAU
THOMAS Pierig

PLOUDALMEZEAU
BONNIN Antoine

PLOUGUERNEAU
QUIVIGER Samuel

QUIMPERLE
LE DU Frédéric

SAINT RENAN
CAUCHETEUX Stéphane

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

BENODET
JUBEAU Nicolas
QUILFEN Franck

CONCARNEAU
PERES Glenn
RAPHALEN Mathieu

CHATEAULIN
EBERHARDT Morgan
JACQUET Nicolas

CROZON
GLIDIC Jérémy
KERDREUX Ronan

FOUESNANT
LE DOARE Damien

LANMEUR
LEMETTRE Romuald

LESNEVEN
URBANCZYK Guillaume

SAINT POL DE LEON
LE BAIL Mickaël

SAINT RENAN
MEJNIOUI Tarik

URS
BRELIVET Jonathan

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2018.

CHEFS D'UNITE - SDE 2

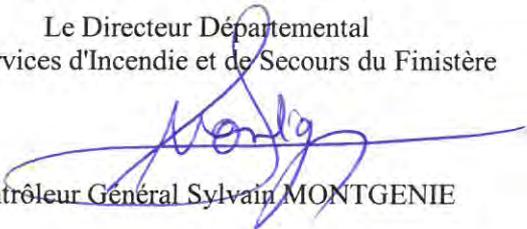
QUIMPER
BREGAINT Jean-Michel

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N° 2019009-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2018177-0001 du 26 juin 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE
- Colonel hors classe Christophe AUVRAY
- Lieutenant-colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-colonel Cédric BOUSSIN
- Lieutenant-colonel Jean-Luc FALC'HUN
- Lieutenant-colonel Matthieu FAURE
- Lieutenant-colonel Renaud QUEMENEUR

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

GROUPEMENT BREST

- Commandant Michel LE BRAS
- Commandant Philippe LETONDEUR
- Commandant Dominique MAZE
- Commandant Alain QUERE
- Capitaine Jérôme TOULLEC

GROUPEMENT CONCARNEAU

- Commandant Alban FAVRAIS
- Commandant Chantal LE GOFF
- Commandant Pascal PITOR

- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Erwan QUEAU
- Capitaine Nicolas LE DOARÉ

GROUPEMENT MORLAIX

- Commandant Philippe CARAES
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Yannick GODEC
- Capitaine Roparz LAVANANT
- Capitaine Rémi LUBEIGT

GROUPEMENT QUIMPER

- Commandant Géraldine BOURGOIN
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant François GÉRARD
- Commandant Claudine GOURVENNEC
- Commandant Sandrine LE SAUX
- Commandant Frédéric ZYNKOWSKI

SUPPLEANCE

- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Capitaine Nicolas BELOUIN
- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Nicolas LE DOARE
- Lieutenant Hors classe Michel LE MOAL
- Lieutenant Hors classe David LE ROUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Hugues D'AUSBOURG
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1^{ère} classe Alexandre PARNET
- Lieutenant 1^{ère} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1^{ère} classe Timothée RICHARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 4 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

GROUPEMENT DE BREST

- Capitaine José DAVAIC

- Capitaine Lionel GAY
- Lieutenant Hors classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant Hors classe David LE ROUX
- Lieutenant Hors classe Alexandre PARNET
- Lieutenant 1^{ère} classe Luc BERNARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1^{ère} classe Kévin BERWIT
- Lieutenant 1^{ère} classe Hugues D'AUSBOURG
- Lieutenant 1^{ère} classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Antoine DORVAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Erwan KEREBEL
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Benoît LICHOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Sylvain LAGO
- Lieutenant 1^{ère} classe Romain QUINIOU
- Lieutenant 2^{ème} classe Christophe EFFOSSE
- Lieutenant 2^{ème} classe Bertrand GAUTIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Pascal KERBERENES
- Lieutenant 2^{ème} classe Lionel RIVOAL
- Lieutenant 2^{ème} classe Nicolas ROBERT
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Claude TANIQU

GROUPEMENT DE CONCARNEAU

- Capitaine Gauthier COL
- Capitaine Jacques DREO
- Capitaine Michel HEMERY
- Capitaine Erwan QUÉAU
- Lieutenant Hors classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant Hors classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 1^{ère} classe Timothée RICHARD
- Lieutenant 1^{ère} classe Stanley SEILLIER
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Mickaël MAGUER
- Lieutenant Christophe NIVAIGNE
- Lieutenant Laurent VIEZ

GROUPEMENT DE MORLAIX

- Commandant Yvon SALAUN
- Capitaine Jean-Raphaël LECLERE
- Capitaine Olivier LEVER
- Capitaine Thierry PUIL
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Bertrand LEGALLAIS
- Lieutenant 1^{ère} classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant 1^{ère} classe Jonathan LE ROI
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas MARTIN
- Lieutenant 1^{ère} classe Marc SALOU
- Lieutenant 2^{ème} classe Christophe REIG
- Lieutenant Eric COHENNEC
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Yannick PICHON

- Lieutenant Bruno TREICHEL

GROUPEMENT DE QUIMPER

- Capitaine Pierre CREIGNOU
- Capitaine Matthieu DRÉAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Lieutenant 1^{ère} classe Olivier AMET
- Lieutenant 1^{ère} classe Laure CHAMPEAUX
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1^{ère} classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas PERRAZI
- Lieutenant 1^{ère} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1^{ère} classe Stéphane ROPARS
- Lieutenant 1^{ère} classe Hélène THOURY
- Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Eric LE BRUN
- Lieutenant 2^{ème} classe Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant Sylvain BLERIOT
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Philippe KERVEC
- Lieutenant Hervé PLOUHINEC

HORS ASTREINTE GROUPEMENT

- Lieutenant Hors Classe Michel LE MOAL
- Lieutenant Christophe BUANIC
- Lieutenant Jean-Michel DERRIEN
- Lieutenant Christophe GLOAGUEN
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Philippe NORMAND
- Lieutenant Jean-Charles POINTCHEVAL
- Lieutenant Mickaël QUERE
- Lieutenant Pascal ROLLAND

Article 5 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire et Aide Médicale Urgente est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Médecin de Classe Exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin 1^{ère} classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Commandant Hervé FLOCH
- Médecin-Commandant Jean-René HEMIDY
- Médecin-Commandant Loetitia MASTHIAS
- Médecin-Commandant Didier MERDY
- Médecin-Commandant Michel TOQUER
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Rémy COAT
- Médecin-Capitaine Lionel DESSOLLE
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Marc-Etienne GUYOT D'ASNIERES
- Médecin-Capitaine Noémie KERAVEC
- Médecin-Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Fabienne PEREZ
- Médecin-Capitaine Benoît ROSSIGNOL
- Médecin-Capitaine Antonio SERRAS
- Médecin-Capitaine Michel TOQUER

- Médecin Capitaine Zoé URVOAS
- Médecin -Capitaine Jean-Baptiste VASSE

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Cadre de santé Capitaine Isabelle DUBOS
- Infirmier Capitaine Ludovic AUFFRET
- Infirmière Capitaine Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Capitaine Bertrand TREHIN
- Infirmière Lieutenant Véronique BESNARD
- Infirmière Lieutenant Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmière Lieutenant Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmière Lieutenant Laëtitia CONTIN
- Infirmier Lieutenant Mickaël GAONARC'H
- Infirmière Lieutenant Céline GLIDIC
- Infirmière Lieutenant Katell HAMON
- Infirmier Lieutenant Grégory MESSAGER
- Infirmière Lieutenant Barbara MORELL
- Infirmière Lieutenant Karine PENNEC
- Infirmière Lieutenant Julie PERHIRIN
- Infirmier Lieutenant Arnaud PERU
- Infirmier Lieutenant Christophe PREMEL
- Infirmier Lieutenant Ludovic SPAS
- Infirmière sous-Lieutenant Manon ABIVEN
- Infirmière sous-Lieutenant Hélène ARDOHAIN
- Infirmier sous-Lieutenant David BAUDIN
- Infirmière sous-Lieutenant Diane BENOIST
- Infirmier sous-Lieutenant Damien BERRABAH
- Infirmier sous-Lieutenant Mickael BEYOU
- Infirmier sous-Lieutenant Hadrien BILARD
- Infirmière sous-Lieutenant Marie BIRAC
- Infirmier sous-Lieutenant Bruno BOUCQUAERT
- Infirmier sous-Lieutenant Patrick BOUILLY
- Infirmière sous-Lieutenant Virginie BRADIER
- Infirmière sous-Lieutenant Camille BRIN
- Infirmier sous-Lieutenant Arnaud BRODIN
- Infirmière sous-Lieutenant Morag CAPP
- Infirmier sous-Lieutenant Jean-Philippe CARAES
- Infirmier sous-Lieutenant Grégory CARDIEC
- Infirmière sous-Lieutenant Hélène CAUDAN-BREFORT
- Infirmière sous-Lieutenant Marie COROLLEUR
- Infirmière sous-Lieutenant Claire CHAMOUX
- Infirmière sous-Lieutenant Priscillia CHAZEL
- Infirmier sous-Lieutenant Yann CHEDOTAL
- Infirmière sous-Lieutenant Perle CLOCHEFER
- Infirmière sous-Lieutenant Anaëlle CLOU
- Infirmier sous-Lieutenant Mickaël DONNARD
- Infirmier sous-Lieutenant François Baptiste DREVILLON
- Infirmier sous-Lieutenant Pierre-Henri DUFAY
- Infirmier sous-Lieutenant Jacky DUFEU
- Infirmière sous-Lieutenant Charlotte FACON
- Infirmier sous-Lieutenant Laurent FAVE
- Infirmière sous-Lieutenant Morgane FLOCH
- Infirmière sous-Lieutenant Rachel GUILLERM
- Infirmier sous-Lieutenant Fabien HELOU
- Infirmier sous-Lieutenant Jérôme HUTLE

- Infirmier sous-Lieutenant Maxime MADEC
- Infirmière sous-Lieutenante Julie KERLOCH
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony KERNIN
- Infirmière sous-Lieutenante Laura LECOURT
- Infirmière sous-Lieutenante Marion LE DOUGUET
- Infirmier sous-Lieutenant Gweltaz LE MASSON
- Infirmière sous-Lieutenante Lucie LE MAUFF
- Infirmier sous-Lieutenant Florent LE NAY
- Infirmière sous-Lieutenante Karine LE ROUX
- Infirmier sous-Lieutenant Baptiste LE SAOUT
- Infirmier sous-Lieutenant Antoine LIBAUD
- Infirmière sous-Lieutenante Morgane MARCELOU
- Infirmier sous-Lieutenant Anthony MICHEL
- Infirmier sous-Lieutenant Julien MOUZIN
- Infirmière sous-Lieutenante Sonia NENEZ
- Infirmier sous-Lieutenant Julien PARCA
- Infirmière sous-Lieutenante Camille PARCY
- Infirmier sous-Lieutenant Thomas PAUGAM
- Infirmière sous-Lieutenante Isabelle PHILIPPS
- Infirmier sous-Lieutenant Aurélien PILLAIN
- Infirmier sous-Lieutenant Guillaume PITEK
- Infirmière sous-Lieutenante Jeanne RAULT
- Infirmière sous-Lieutenante Marie TOURBOT
- Infirmier sous-Lieutenant Morgan TRELLU
- Infirmière sous-Lieutenante Marine TRENVOUEZ
- Infirmière sous-Lieutenante Hasret TUTUNCU
- Infirmier sous-Lieutenant Michaël URVOAS
- Infirmier sous-Lieutenant Julien VANACKER

Article 7 : La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

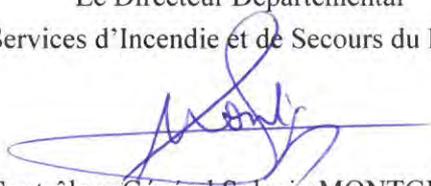
- Benoît TIRILLY
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoit HERRY
- Danick PICHOT

Article 8 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Contrôleur Général Sylvain MONTGÉNIE



DECISION N°2019-25

De Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier régional universitaire de Brest, des Centres hospitaliers de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

Sommaire

I. Délégations générales	4
Directeur général adjoint.....	5
Cadres de direction.....	6
II. Délégations relatives au CHRU de Brest	8
Coordonnateurs des sites hospitaliers	9
Responsables de pôles.....	11
Pôle Développement	12
<i>Directeur de la stratégie</i>	13
<i>Directeur des affaires médicales</i>	14
<i>Directeur de la politique gériatrique</i>	16
Pôle Innovation	17
<i>Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique</i>	18
Pôle Investissement.....	20
<i>Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique</i>	21
<i>Directeur des achats et des équipements médicaux</i>	23
<i>Directeur des travaux et de l'architecture</i>	24
Pôle Efficience et politique de soins.....	26
<i>Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation</i>	27
<i>Directeur des ressources humaines</i>	28
<i>Coordonnateur général des soins</i>	30
Pôle Relations clients.....	31
<i>Directeur des relations avec les usagers</i>	32
<i>Directeur de la communication</i>	33
<i>Directeur des systèmes d'information de santé</i>	34
Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité	35
<i>Directeur de la qualité et de la gestion des risques</i>	36
Responsable du pôle Pharmacie.....	37
Responsable de l'Institut de médecine légale	38
III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest	39
Centre hospitalier de Landerneau	40
Centre hospitalier de Lesneven	45
Centre hospitalier de Saint-Renan.....	50
Centre hospitalier de Crozon	54
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan	56

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6143-7, D. 6143-33 à 35,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret n°2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Vu le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu les conventions de direction commune,

Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR, aux fonctions de Directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,

Vu la prise de fonctions de Monsieur Philippe EL SAÏR au 21 mai 2013,

Vu la prise de fonctions de Monsieur Régis CONDON au 7 septembre 2015,

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article liminaire de portée générale – Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter du 14 janvier 2019. Elle abroge la décision n°2019-19 du 1^{er} janvier 2019. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'une publication sur les sites Intranet et Internet de l'établissement, d'un affichage dans le couloir de la Direction générale sur le site de Morvan, ainsi que d'une notification à chaque délégué.

I. Délégations générales



Directeur général adjoint

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis CONDON, Directeur général adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur EL SAÏR, Directeur général, pour tous les actes relatifs au CHRU de Brest, aux CH Landerneau, Lesneven, Saint-Renan, et à l'EHPAD de Trebrivan.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, l'évolution de la carrière ou la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Délégation tertiaire

En cas d'absence prolongée de Madame Fanny GAUDIN, et en l'absence simultanée de Monsieur EL SAÏR et de Monsieur CONDON, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Cadres de direction

Article 1 – Objet

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer, dans leur domaine de responsabilité, tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats et attestations, à l'exception :

- Des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques ;
- Des notes de services d'ordre général ou réglementaire ;
- Des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant ;
- Des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des ressources humaines).

Article 2 – Liste des cadres de direction

La qualité de cadre de direction concerne :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Colette CIMIA, Directrice des soins,
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Madame Aurélie DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Madame Caroline JOLY, Directrice des soins,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint
- Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe
- Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur adjoint,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe,
- Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint,
- Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Madame Marie MEHU, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame PERETTI Elisabeth, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint.

Directeurs de garde

Article 1 – Objet

En ce qui concerne le CHRU de Brest-Carhaix, les CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et l'EHPAD de Trébrivan, délégation de signature est donnée aux cadres de direction pendant leur période d'astreinte administrative et dans les situations nécessitant une réponse urgente pour :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'ensemble des sites ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- Les assignations des personnels médicaux et non médicaux.

Article 2 – Liste des directeurs de garde

La qualité de directeur de garde concerne les cadres de direction statutairement habilités à participer aux astreintes de direction. Il s'agit de :

- Madame Florence AKLI, Directrice des soins
- Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe
- Madame Sandrine BARANGER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe,
- Madame Colette CIMIA, Directrice des soins
- Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe,
- Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,
- Monsieur Emmanuel DUDOGNON, Directeur adjoint,
- Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint,
- Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe,
- Madame Caroline JOLY, Directrice adjointe,
- Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directrice adjointe,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins,
- Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe,
- Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint,
- Madame Karin MASINI, Directrice adjointe,
- Madame Marie MEHU, Directrice adjointe,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe,
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe,
- Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur Alain TROADEC, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint.

II. Délégations relatives au CHRU de Brest



Coordonnateurs des sites hospitaliers

Article 1 – Sites de Brest

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine BARANGER, Directrice référente du pôle de psychiatrie,
- Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe en charge de la filière gériatrique,
- Monsieur Thibault JURVILLIER, Directeur adjoint référent du site de la Cavale Blanche
- Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeur adjoint,
- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint,

pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant les sites du CHRU de Brest, et notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les courriers spécifiques aux sites hospitaliers ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

Article 2 – Site de Bohars

En ce qui concerne le site psychiatrique de Bohars, délégation de signature est donnée à Madame BARANGER pour les points suivants :

1. Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
2. Les procédures de mise sous protection de justice ;
3. Les courriers d'ordre général ;
4. Les ordres de missions délivrés dans le cadre de la sectorisation ;
5. Les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.
6. Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques
7. Les conventions de partenariat avec les structures médico-sociales n'engageant pas de moyens financiers ;
8. Les procès-verbaux de réquisition ;
9. Les notes d'information.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame Maryline GRILLAS, Attachée d'administration hospitalière pour les points 1 – 2 – 4 – 5 – 6 – 8 – 9, ainsi qu'à Madame Nolwenn LE GOFF, Adjoint des cadres hospitaliers, pour les points 1 et 4, Madame Brigitte KERVELLA, Adjoint des cadres hospitaliers pour le point 1 et Madame Marie-Hélène HERRY, Adjoint Administratif pour les points 1 et 4.

En ce qui concerne le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), situé sur le site de Winicott à Brest, Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, puis à Monsieur Nicolas LE VERCHE, Cadre socio-éducatif responsable du SESSAD pour :

- Tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD
- Toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

Article 3 – Site de Carhaix

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Christophe PAUL.

En cas d'empêchement de Monsieur PAUL, délégation de signature pour la gestion des affaires courantes est donnée à :

- Madame Josiane BETTLER,
- Madame Fanny GAUDIN.

Responsables de pôles

Article 1 – Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle Développement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 2 – Pôle Innovation

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe responsable du pôle Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 3 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée de l'enveloppe de formation et les dossiers de déclaration à la CNIL.

Article 4 – Pôle Efficience et politique de soins

Délégation de signature est donnée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe responsable du pôle Efficience et politique de soins, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 5 – Pôle Relations clients

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe responsable du pôle Relations clients, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Pôle Développement



Directeur de la stratégie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- La stratégie ;
- La gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation ;
- Les conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Monsieur SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Caroline MARINGUE, Directrice adjointe, puis à Madame Marie MEHU, Directrice adjointe.

Directeur des affaires médicales

Article 1 – Délégation générale

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint en charge des affaires médicales, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique, personnels hospitalo-universitaires et praticiens à diplôme hors Union européenne), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels sous statut non médical, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement, attestations et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
 - o Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
 - o Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la Direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint responsable du pôle développement, pour l'ensemble des domaines précisés ci-avant.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Gwendal MARINGUE et de Monsieur Ronan SANQUER, délégation de signature est donnée à Madame Marie MEHU, Directrice adjointe chargée des

coopérations, pour ce même périmètre.

Article 2 – Délégation ciblée

Délégation permanente est donnée à Monsieur Grégoire MARIE, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les autorisations d'absence des internes ;
- Les déclarations de service fait des médecins attachés ;
- Les attestations de toutes natures.

En cas d'empêchement de Monsieur Gwendal MARINGUE, délégation de signature est donnée à Monsieur Grégoire MARIE pour l'ensemble des décisions à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.) ainsi que les décisions permettant d'assurer la continuité et à la permanence des soins, y compris les assignations de personnels médicaux en cas de grève ou de tableaux de service non complets.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Monsieur MARIE, délégation est accordée à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Alizée BEUREL, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Directeur de la politique gériatrique

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER, Directrice adjointe, pour ce qui concerne la gestion de la politique gériatrique.

Pôle Innovation



Directeur de la recherche, des affaires juridiques et des questions d'éthique

Article 1 – DRCI : Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe chargée de la Direction de la recherche clinique et de l'innovation (DRCI), pour l'ensemble des documents relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI du CHRU de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions, etc.).

En ce qui concerne la recherche, délégation de signature est donnée à Madame GAUDIN pour :

- Les demandes d'autorisation à l'ANSM ;
- Les demandes d'avis au Comité de protection des personnes ;
- Le signalement des événements indésirables graves à l'ANSM ;
- Les avenants à l'assurance relative à la recherche ;
- Les conventions avec les promoteurs extérieurs et les conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes ;
- Les conventions de soutien financier d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les conventions de collaboration ou de partenariat d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les comptes-rendus financiers ;
- Les rapports annuels de sécurité ;
- Les réponses aux appels d'offre « recherche » ;
- Les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche ;
- Les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

Article 2 – DRCI : Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame GAUDIN, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des recherches interventionnelles, et à Madame Céline DOLOU, coordonnatrice de la DRCI, pour les actes ci-dessus énumérés, excepté pour les réponses aux appels d'offre. Pour ces derniers actes, délégation est donnée à Régis CONDON, Directeur général adjoint.

Article 3 – Affaires juridiques : délégué primaire

En ce qui concerne les affaires juridiques et les questions d'éthique, délégation de signature est donnée à Madame GAUDIN pour :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les contrats de partenariat et de collaboration d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les contrats de prestation de service d'un montant inférieur à 200 000 € ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Affaires juridiques : délégataires secondaires

En cas d'empêchement de Madame GAUDIN, délégation est donnée, pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Monsieur Morgan LE MAY, juriste. En cas d'empêchement simultané de Madame GAUDIN et de Monsieur Morgan LE MAY, délégation est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe.

Pôle Investissement



Directeur des achats, des équipements hôteliers et de la logistique

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint puis en cas d'empêchement à Monsieur Cyril MARTIN, Directeur adjoint, Mesdames Anne-Claire LE GRAET, Attachée d'administration hospitalière, à Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et à Monsieur Philippe HONORE, Ingénieur, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur URVOIS et de Monsieur MARTIN, de Mesdames Anne-Claire LE GRAET et POPLIN- GARCON, et de Monsieur Philippe HONORE, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents,

Ainsi que dans les secteurs logistiques :

- Madame Sylviane ROUDAUT, Technicien supérieur hospitalier, dans les secteurs de la blanchisserie centrale hospitalière, de la gestion des déchets et de la collecte logistique, de l'équipe de transport liaison du site de Carhaix,
- Madame Jennifer FLOC'H, Cadre de santé, dans les secteurs de transport de biens et de patients (brancardage, ambulances, navettes, vague-mestre) et du secteur de bionettoyage,
- Mesdames Claudie PAQUET et Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieurs hospitaliers, dans le secteur de la restauration.

Article 2 – Dépenses spécifiques

Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses courantes pour le site de Carhaix :

Délégation permanente est accordée à Mesdames Claudie PAQUET et à Aline QUEAU-COMMAULT, Ingénieurs hospitaliers.

En cas d'empêchement de Mesdames PAQUET et QUEAU-COMMAULT, délégation de signature est accordée à Madame Céline BRANELLEC, Diététicienne, à Madame Laurence CORNEC, Technicien supérieur, et à Monsieur Yann-Mickael BLEAS, Technicien hospitalier.

- Dépenses concernant la restauration :

Délégation permanente est accordée à Mme Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier et à Mme Aline QUEAU-COMMAULT, Technicien supérieur hospitalier.

Décision N°2019-25 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

En cas d'empêchement de Mme Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier et à Mme Aline QUEAU-COMMAULT, Technicien supérieur hospitalier, la délégation est accordée à Mme Céline BRANELLEC, Diététicienne, à Mme Laurence CORNEC, Technicien supérieur hospitalier et M. Yann-Mikael BLEAS, Technicien hospitalier.

- Dépenses concernant les produits stockés :

Délégation permanente est accordée à Anne COUPPEY, Technicien supérieur hospitalier.

Article 3 – Marchés publics, contrats

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, de Mesdames Anne-Claire LE GRAET et de Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, et de Monsieur Philippe HONORE, ingénieur.

Pour les marchés de travaux, Services et fournitures, délégation permanente est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur.

Pour les marchés Informatiques, délégation permanente est accordée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des systèmes d'information.

Directeur des achats et des équipements médicaux

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint chargé des achats et équipements médicaux, pour les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Notifications, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés ;
- Courriers concernant la gestion courante du service ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes listés à l'article 1.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LORCY, ingénieur biomédical et à Monsieur Dominique PICHON, Technicien supérieur de laboratoire, responsables achats, pour signer ces mêmes documents, à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat de classe 2 et de classe 6 supérieures à 100 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

Article 4 – Délégués quaternaires

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUVAL et de Monsieur LORCY, délégation de signature est donnée à Madame MELLIN et Monsieur Yann EVRARD, Ingénieur biomédical, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 20 000 € et à Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Jacques JUBIL, Madame Aurore PERENNOU et Madame Audrey LETTY, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les bons de commande relatifs à des dépenses de classe 6 inférieures à 15 000 € HT.

Directeur des travaux et de l'architecture

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante relative à la Direction des travaux et de l'architecture, notamment les documents suivants :

- Bons de commande et actes d'achat ;
- Certifications de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, correspondances, tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Courriers d'ordre général ;
- Assignations des personnels en cas de grève ;
- Autorisations d'urbanisme ;
- Conventions ou autorisations d'occupation temporaire du domaine hospitalier ou d'un foncier d'un tiers public ou privé ;
- Plans de prévention ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO et Rémy ERDMANN, Ingénieurs, Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur, et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et de Messieurs MAHEO, ERDMANN, TRAVERS et de Madame POPLIN-GARCON, délégation de signature pour les documents ci-dessus énumérés est donnée à Messieurs URVOIS et DUVAL, Directeurs adjoints.

Article 2

En ce qui concerne les travaux, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables d'ateliers, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicolas HUGUENEL, Technicien supérieur hospitalier pour les sites de la Cavale Blanche et de Guilers, et Monsieur Frédéric GUEGUEN, Technicien supérieur hospitalier, pour les sites de l'Hôpital Morvan, de l'hôpital de Bohars, de Delcourt-Ponchelet et de Winnicott, Messieurs Michaël BALLER et Thibaud COLLIOU, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour le site de Carhaix, et Monsieur MAHEO pour l'ensemble des sites, pour signer ces documents.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs HUGUENEL et GUEGUEN, délégation est donnée, par ordre préférentiel à Messieurs Emmanuel MAHEO ou Michel GATEAU.

En cas d'empêchement simultané de Messieurs BALLER et COLLIOU, délégation est donnée, par ordre préférentiel, à Messieurs Emmanuel MAHEO, Frédéric GUEGUEN ou Nicolas HUGUENEL.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées ou suivies par les responsables sécurité incendie des sites de Brest, Messieurs Eric PAQUET, David VIE, Thierry SCHIMDT, et du site de Carhaix, Monsieur Thierry NOHAIC, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces

documents.

En cas d'empêchement de Monsieur TRAVERS, délégation de signature est accordée à Messieurs PAQUET, VIE ou SCHMIDT.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 € HT demandées par Messieurs Emmanuel MAHEO, Rémy ERDMANN, Michael BALLER, Thibaud COLLIOU, Sébastien CORROLEUR, Vincent AUTHIER, Sébastien DOUILLOT, Steve HO-KOO-KINE, Philippe GARNIER, Jean-Jacques PETTON, Stéphane TRAVERS, Nicolas HUGUENEL, Frédéric GUGUEN, Benoit THOMAS et Madame Amandine FAURE, délégation de signature est accordée à Monsieur PITEL.

Pour les dépenses de travaux dont le montant est supérieur à 50 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs URVOIS et PITEL ainsi qu'à Madame POPLIN-GARCON pour signer ces documents.

Article 3

En ce qui concerne les dépenses de services, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificats de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), délégation de signature est accordée à Messieurs URVOIS et PITEL, puis, en cas d'absence, à Madame POPLIN-GARCON.

Article 4

En ce qui concerne les fournitures, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande, actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

- Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs MAHEO, ERDMANN et TRAVERS et à Madame POPLIN-GARCON ;
- Pour les dépenses de fournitures d'un montant supérieur à 15 000 € HT, délégation de signature est accordée à Messieurs PITEL et URVOIS, à Madame POPLIN-GARCON, puis, en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et URVOIS et de Madame POPLIN-GARCON, à Monsieur DUVAL.

Pôle Efficience et politique de soins



Directeur des finances, du contrôle de gestion, des recettes et de la facturation

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions de directeur des finances et dans ce cadre la fonction d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest est accordée à Madame Cindy PAGES, Directrice adjointe. Cette délégation comprend les actes de gestion de la trésorerie et les actes d'exécution des contrats d'emprunts, la déclaration et le paiement des impôts et taxes gérés par la direction des finances, les éléments de tarification dépendant de l'établissement, la communication des documents budgétaires à des tiers.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON, Directeur adjoint, puis à Monsieur Sébastien AXELSSON, Ingénieur, à Monsieur François BRAND et Monsieur Christophe GUILLERME, collaborateurs responsables de la gestion comptable et financière.

Article 3 – Domaine des recettes et de la facturation

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée à Monsieur DUDOGNON et à Madame PAGES pour signer les actes et documents relatifs à la facturation et à la gestion administrative des patients, notamment les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur DUDOGNON et de Madame PAGES, délégation de signature est donnée à Mesdames Nathalie COMMEREUC et Sophie CORFA.

Directeur des ressources humaines

Article 1 – Délégué primaire

Délégation permanente est accordée à Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives aux personnels non-médicaux et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les écoles paramédicales ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Article 2 – Délégué secondaire

En cas d'empêchement de Madame MASINI, délégation est accordée à Madame Aude BAILLET-HERAULT, Directrice adjointe, et à Monsieur Jean-Christophe PAUL Directeur adjoint, pour signer les documents concernant les domaines listés ci-dessus.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement simultané de Madame MASINI, de Madame BAILLET-HERAULT et de Monsieur PAUL, délégation pour signer ces mêmes documents est donnée à Mesdames Agnès LE SAOUT, Sandrine PERHIRIN et Lorène FEGAR, Attachées d'administration hospitalière, à Mesdames Sabine RIBAN, Cadre supérieur de santé, sur leurs domaines d'activité. Délégation de signature est accordée à Madame Laure GERNIGON, Technicien supérieur hospitalier, en ce qui concerne les courriers relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles. Délégation de signature est accordée à Madame Céline ABJEAN, Ingénieur hospitalier, en ce qui concerne les documents relatifs à la rémunération à l'exception des décisions de paie destinées au Trésorier, des décisions de régie, des demandes de mandatement et des états de frais de déplacements.

Article 4 – Instituts et écoles : délégués primaires

Délégation permanente est donnée, pour signer toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique), à :

- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue.

Décision N°2019-25 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, adjoint au Coordonnateur général des Instituts de formation (préparation du budget, taxe d'apprentissage), de l'Institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK), de l'Institut de formation des cadres de santé (IFCS) et de la formation continue,
- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI),
- Madame Joëlle CLOATRE, Directrice de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO) et de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes (EIA),
- Madame Valérie MERVIEL, Directrice de l'Institut de formation des aides-soignants (IFAS),
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).
- Madame Anne MOAL-PATAULT, Directrice de l'Ecole des sages-femmes (ESF).

Article 5 – Instituts et écoles : délégués secondaires

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC et Madame MOAL, sont habilités à signer :

- Monsieur Stéphane LE ROUZIC, pour l'ensemble des écoles et instituts précités,
- Madame Karin MASINI, Madame Aude BAILLET-HERAULT et Monsieur Jean-Christophe PAUL, Directeurs adjoints, pour l'ensemble des écoles et instituts précités ;
- En cas d'empêchement de Madame Valérie MERVIEL, délégation est donnée à Gaëlle CAROFF, cadre de santé ;
- En cas d'empêchement de Monsieur Stéphane LE ROUZIC, délégation est donnée à Marie-Hélène RIVOALLAND, adjoint des cadres hospitaliers ;
- Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé, pour la formation des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Madame Anne-Marie LAGADEC, cadre supérieur de santé à l'IFCS pour la formation des cadres de santé ;
- Madame Françoise JUBIL, cadre sage-femme enseignante pour la formation des sages-femmes. En cas d'empêchement, délégation est donnée en la matière à une enseignante désignée par Madame MOAL ou Madame MASINI ;
- Madame Dominique PENGAM, cadre supérieure de santé, pour la gestion des stages du CHRU ;
- Madame Isabelle ROBIN-PAULARD, adjointe à la Direction IFPS, coordinatrice pour la formation continue / DPC.

Article 6 – Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)

Délégation est accordée au Docteur Ytaf LARROCHE, médecin urgentiste au SAMU, au Centre 15 et au CESU, pour signer les conventions de formation au CESU.

Coordonnateur général des soins

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame JULLIEN-FLAGEUL, Directrice des soins, Coordinatrice générale des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame JULLIEN-FLAGEUL, délégation de signature est donnée à Mesdames Sandrine BARANGER, Colette CIMIA, Caroline JOLY, Directrices des soins.

Article 3 – Conventions de stage dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation

En ce qui concerne toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordinateur général des Instituts de formation, et à Monsieur Stéphane LE ROUZIC, Directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des instituts de formation.

Pôle Relations clients



Directeur des relations avec les usagers

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante de la Direction des relations avec les usagers.

Article 2 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne CHAVONET, faisant fonction de cadre supérieur socio-éducatif, pour signer les conventions de stage du service social.

Directeur de la communication

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Aurélia DERISCHEBOURG-ESPOSITO, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion du service, notamment les documents suivants :

- Bons de commande ;
- Factures et certificats pour paiement ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture ;
- Conventions de stage.

Article 2 – Délégué secondaire

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Madame DERISCHEBOURG-ESPOSITO, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Florence SAINT-CAS, dans le cadre de ses missions liées à communication.

Directeur des systèmes d'information de santé

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc BOUCHER, Directeur des services numériques du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, et à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur adjoint, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation) ;
- Certificats de conformité des quantités livrées et facturées ;
- Lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics ;
- Contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs ;
- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- Actes attestant des opérations de vérifications et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission) ;
- Conventions de stage.

Article 2

En cas d'empêchement de Monsieur BOUCHER et de Monsieur LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière ainsi qu'à Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur BOUCHER, de Monsieur LEGEAS, de Madame Anne-Claire LE GRAËT et de Messieurs Patrick JACQUEMIN et Jean-Pierre PALLIER, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL et Monsieur Jean URVOIS.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en cas d'empêchement de Monsieur BOUCHER et de Monsieur LEGEAS, un avis technique doit être demandé avant signature à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN et Frédéric CABON.

Pôle Institut Qualité, Risques, Sécurité



Directeur de la qualité et de la gestion des risques

Article 1 – Déléataire

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine LAFFAY, Directrice adjointe, pour les documents liés à la gestion des risques professionnels.

Responsable du pôle Pharmacie

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de pôle, pour :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) ;
- Les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- Pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO-RESSEGUIER, Madame Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Monsieur Joachim LELIEVRE, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Maud PERENNES CIROTTEAU, Madame Caroline LOEUILLET, Madame Sylvie MERCIER et Monsieur Antoine LECOMTE, Pharmaciens
- Pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Madame Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Madame Amandine TAPON, Madame Cécile LE RESTE, Monsieur Antoine LECOMTE.

Article 3 – Délégués tertiaires

En cas d'empêchement de Madame COGULET et des pharmaciens précités, délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

Responsable de l'Institut de médecine légale

Article 1 – Déléataire primaire

Délégation de signature est donnée au Docteur Claire SACCARDY, médecin légiste, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest pour l'ensemble des documents de gestion courante de l'Institut médico-légal du CHRU de Brest.

Délégation est donnée au Docteur SACCARDY pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

Article 2 – Déléataires secondaires

En cas d'empêchement du Docteur SACCARDY, délégation est donnée au Docteur Emilie MARTIN-OZANNE, médecin légiste, au Docteur Benoît SUPPLY, médecin légiste, et au Docteur Alain ZERILLI, odontologue, rattachés à l'Institut médico-légal de Brest, pour la signature des documents attestant de la réception des réquisitions judiciaires.

III. Délégations relatives aux établissements en direction commune avec le CHRU de Brest



Centre hospitalier de Landerneau

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Landerneau, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site, à l'exception des conventions conclues par le CH de Landerneau impliquant significativement la stratégie ou les moyens de l'établissement.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée successivement à Madame MILLINER, Monsieur SEYMOUR, Madame AKLI et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint, pour :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décisions de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;

Décision N°2019-25 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes listés ci-dessus concernant les praticiens du CH de Landerneau.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER et de Monsieur SEYMOUR, la délégation est accordée à Madame Alizée BEUREL, adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est accordée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe, et à Madame MILLINER, Directrice adjointe, pour signer les actes suivants :

- Les déclarations de sinistre aux titulaires des marchés d'assurance du CHRU de Brest (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

En cas d'empêchement simultané de Madame GAUDIN et de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.208 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

Décision N°2019-25 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Pascale MAHE, pharmacienne, chef de service au CH de Landerneau.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Pascale MAHE, pharmacienne chef de service, puis successivement à Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, Madame Christel CHALMENDRIER, praticien attaché, Madame Noémie PEGOUD, praticien attaché, et Madame Isabelle VINCENT, praticien hospitalier temps partiel pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRETON, en qualité de référent achats, puis à Madame Virginie LE MOAL, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame MILLINER.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, et à Mesdames Hélène BRUNEEL et Virginie LE MOAL, Adjointes des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CH de Landerneau est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint et à Madame Sandrine LAOT, Adjoint des cadres hospitaliers.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la facturation, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence de Mesdames MILLINER et GIVRI, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard de l'établissement aux heures d'ouverture de ces services. En dehors des heures d'ouverture de ces services, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Pour les déclarations de décès intervenus sur la commune de Landerneau et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil, délégation de signature est donnée à Mesdames Anne GUILLERM, Catherine HUAUME, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Angélique L'HANTHOEN, Adjointes administratifs au bureau des entrées et au standard, et Marie-Noëlle HERROU Sandrine VAN HOUTTE, Adjointes administratives

à l'accueil de l'EHPAD.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de sa responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

En cas d'empêchement de Monsieur SEYMOUR, délégation est accordée à Madame Manon QUILLEVERE, attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur SEYMOUR et de Madame QUILLEVERE, délégation est accordée à Madame MILLINER.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

En cas d'empêchement de Madame Florence AKLI, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER et à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR concernant les réponses aux courriers de réclamation relatifs à l'EHPAD et, en l'absence de Madame AKLI, à Madame Claire MILLINER, concernant les réponses aux courriers de réclamation en général.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation permanente de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, puis à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Hélène BRUNEEL, Madame Virginie LE MOAL, Adjoints des cadres, pour les documents relatifs au système d'information hospitalier.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Florence AKLI, Directrice des soins, pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Centre hospitalier de Lesneven

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Lesneven, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame PERETTI.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Lesneven, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;

Décision N°2019-25 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Ordres de mission concernant le personnel médical ;
- Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;
- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation est accordée à Monsieur Fabrice TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée successivement à Madame Elisabeth PERETTI, Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et Madame Romane JAOUEN, Adjoint de cadres, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats médicaux et non médicaux, équipements hôteliers, logistique, travaux, pharmacie

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.209 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Gwennaïg LARS, pharmacien au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Gwennaïg LARS, pharmacien, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine DALL, en qualité de référent achats, puis à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe déléguée au CH de Lesneven.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée Madame Elisabeth PERETTI, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière, à Monsieur Fabrice TY COZ, Attaché d'administration hospitalière et à Madame Romane JAOUEN, Adjoint des cadres, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En ce qui concerne les dépenses alimentaires, délégation de signature est accordée à Madame Claire GOURIOU, Technicien hospitalier, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats exclusivement du compte 6023,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) du compte 6023,
- Les courriers d'ordre général concernant le compte 6023.

En ce qui concerne les dépenses liées aux fournitures, maintenances techniques et travaux, délégation de signature est accordée à Messieurs Philippe SCLEAR et Stéphane THOMAS, Techniciens hospitaliers, pour les documents suivants :

- Les bons de commande et actes d'achats ne dépassant pas 1000 € HT,
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées (en vue des liquidations de facture) de classe 6,
- Les courriers d'ordre général des services techniques et travaux.

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame PERETTI, à Monsieur TY COZ, à Madame JAOUEN., et à Monsieur Régis SEGALLEN, Attaché d'administration hospitalière.

En ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du domaine des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Elisabeth PERETTI,
- Madame Romane JAOUEN et à Monsieur Régis SEGALLEN, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation de signature est accordée successivement à Madame PERETTI, Monsieur TY COZ, et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;
- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Dominique ROUMEUR, Cadre supérieur de santé, pour signer les conventions de stages soignants.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est accordée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame PERETTI. En cas d'empêchement de Madame PERETTI, délégation de signature est donnée à Monsieur TY COZ et à Madame DALL.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée successivement à Madame PERETTI et à Madame ROUMEUR pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

Décision N°2019-25 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

Centre hospitalier de Saint-Renan

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Saint-Renan, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne les courriers liés aux procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et aux procédures de mise sous protection de justice, délégation de signature est donnée à Madame BEGOC.

Article 2 – Affaires médicales

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes concernant les praticiens du CH de Saint-Renan, à savoir :

- L'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers, praticiens recrutés sur la base du 3° de l'article L.6152-1 du Code de la santé publique et personnels hospitalo-universitaires), hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels, pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, développement professionnel continu, activité libérale, activité d'intérêt général, etc.), à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle ;
- L'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnes et notamment :
 - o Décision de suspension à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la santé publique ;
 - o Congés maladies, autorisations d'absence, procès-verbaux d'installation ;
 - o Nominations et cessations de fonction pour les personnels temporaires (étudiants, internes, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) ;
 - o Conventions de stage pour les internes ;
 - o Décisions d'affectation ;
 - o Tableaux de garde et astreintes ;
 - o Bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs ;
 - o Assignations des personnels médicaux en cas de grève ;
 - o Procès-verbaux de la Commission Médicale d'Etablissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME ;
 - o Ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et au développement professionnel continu ;
 - o Ordres de mission concernant le personnel médical ;
 - o Demandes de publication de postes médicaux à l'agence régionale de santé (tours de recrutement des PH) ;

Décision N°2019-25 du Directeur général du CHRU de Brest, des CH de Crozon, Landerneau, Lesneven, Saint-Renan et de l'EHPAD de Trébrivan portant délégation de signature

- Contrats d'engagement de service public exclusif et contrats d'activité libérale ;
- Autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée, pour le CH de Saint-Renan, à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs, etc.).

Article 3 – Affaires juridiques et questions d'éthique

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour :

- Les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- Les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- Les courriers courants intérieurs et extérieurs ;
- La gestion des dossiers de propre assureur qui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédures liés à ces contentieux) ;
- Les fins de non-recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise) ;
- Les attestations d'assurance.

Article 4 – Achats

4.1. Passation de marchés publics

Les décisions de délégation de signature pour ces domaines figurent dans la décision n°2017.210 de Monsieur le Directeur général du CHRU de Brest portant délégation de signature du Directeur de l'établissement support pour les marchés publics et aux contrats de concession, en date du 26 décembre 2017.

4.2. Exécution de marchés publics

4.2.1. Filière pharmacie (dispositifs médicaux et médicaments)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et de Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Virginie COGULET puis à Madame Laurie DEL PUPPO, pharmacienne au CH de Saint-Renan, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

4.2.2. Pôle logistique (équipements hôteliers, logistiques, médicaux, travaux, SIH)

En ce qui concerne les actes relatifs aux marchés en phase d'exécution, délégation de signature est

donnée à Madame Marie-Hélène LAROSE, en qualité de référent achats, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par les directeurs des filières achats du GHT (Monsieur Yves DUVAL pour la filière « Biomédical et biologie », Monsieur Philippe HONORE pour la filière « Achats généraux) et de Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan.

En ce qui concerne l'approvisionnement, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe déléguée au CH de Saint-Renan, puis successivement à Madame Marie Hélène LAROSE, adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Eliane BOENNEC, adjoint des cadres hospitaliers, et, en ce qui concerne les denrées alimentaires, à Monsieur Patrick CHARLOT, Technicien supérieur, pour les documents suivants :

- L'engagement et la signature des bons de commande ;
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

Article 5 – Finances, contrôle de gestion, recettes et facturation

Délégation de signature, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur suppléant et de signer tous les actes et décisions courants, est donnée successivement à Madame BEGOC, Monsieur POTIN, Madame BOENNEC.

Pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine spécifique du service de la Direction des recettes et de la facturation, délégation de signature est donnée :

- Madame Isabelle BEGOC,
- Monsieur Marc POTIN pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction,
- Agents du bureau des entrées, pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés pour la déclaration des décès et la signature des registres d'Etat civil des mairies, conformément à l'article 79-5 du Code civil. En dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde, cadre de santé et infirmiers.

Article 6 – Ressources humaines

Délégation permanente de signature est accordée successivement à Madame BEGOC, Monsieur Marc POTIN et Madame Karin MASINI, Directrice adjointe, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :

- Les décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non-médical et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :
 - o Des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière ;
 - o Des décisions disciplinaires ;
- Les décisions concernant les régies ;
- La nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- La nomination des membres des Commission de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- La certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement ;
- Le système d'information relevant de la Direction des ressources humaines ;
- Les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, notamment les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant de ces instituts ou écoles, les conventions

de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique). Est notamment exclue de cette délégation la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier ;

- Les ordres de mission concernant le personnel non médical, à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Délégation de signature est accordée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieur de santé, pour les conventions de stage du personnel soignant.

Article 7 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Pascale FODELLA, Cadre supérieure de santé, pour ce qui concerne la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 8 – Relations avec les usagers

Délégation de signature est donnée à Madame-BEGOC, pour signer l'ensemble des actes de gestion courante liés aux relations avec les usagers. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame FODELLA, Cadre supérieur de santé.

Article 9 – Système d'information hospitalier

Délégation de signature est donnée à Madame BEGOC. En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est accordée à Monsieur POTIN, à Madame BOENNEC et à Madame LAROSE.

Article 10 – Qualité et gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC pour l'ensemble des actes de gestion courante, notamment les documents suivants :

- Courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques ;
- Courriers aux organismes de certification et d'accréditation ;
- Transmission des événements indésirables aux organismes concernés ;
- Conventions de stage.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, délégation de signature est donnée à Monsieur POTIN et à Madame FODELLA pour ces mêmes documents.

Centre hospitalier de Crozon

Article 1 – Affaires générales

Délégation de signature est donnée à Madame Julie COTTENCEAU, Directrice adjointe déléguée au CH de Crozon, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du CH de Crozon, notamment les courriers et notes concernant :

- Les affaires courantes ;
- Les notes d'information ;
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En cas d'empêchement de Madame COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie GRAFF, Attachée d'administration hospitalière pour les actes de la vie courante de l'établissement, notamment pour la signature des pièces comptables, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, à l'exclusion des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire. Cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.

Article 2 – Service financier et achats

Délégation de signature est donnée à Madame COTTENCEAU pour la signature des pièces comptables, des bons de commande, à l'exception des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire conformément à la décision n°2017-212 du 26 décembre 2017.

En cas d'empêchement de Madame COTTENCEAU, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn GUILLEMAIN, Adjoint des cadres hospitalier, pour ces mêmes documents.

Article 3 – Direction des soins

Délégation de signature est donnée à Madame Claudie CHIRON, Cadre supérieur de santé chargée de la coordination des soins, du secteur EHPAD et du service hôtelier, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absences ;
- Courriers et pièces administratives courantes de l'établissement dans son domaine de compétence.

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie JOUAN, Infirmière faisant fonction de cadre de santé chargée du service de médecine et SSR, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives de l'établissement dans son domaine de compétence.

Article 4 – Service social

Délégation de signature est donnée à Madame Carole DY, Cadre socio-éducatif chargée du service social regroupant les unités spécialisées, l'accueil de jour, le CLIC et l'animation, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Courriers et pièces administratives du service social dans son domaine de compétence.

Article 5 – Pharmacie

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne chargée de la pharmacie à usage intérieur, pour les documents suivants :

- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence ;
- Engagement et signature des bons de commande des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- Certification de conformité des quantités livrées et facturées.

Cette délégation s'exerce sous réserve de la vérification conjointe de la pertinence du besoin par Madame Virginie COGULET, pharmacienne en charge de la filière d'achats du GHT « Produits de santé » et Madame Fabienne BOURHIS, Pharmacienne au CH de Crozon.

Article 6 – Services techniques et travaux

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romuald CYTHAREL, Responsable des services techniques et des travaux, pour les documents suivants :

- Certification des quantités livrées et facturées ;
- Plannings, congés annuels, autorisations d'absence.

Article 7 – Restauration

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann PAUTREMAT ou Madame Marie-Rose MEROUR pour l'engagement et la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires, et à Madame Stéphanie GRAFF pour les plannings, congés annuels et autorisations d'absence.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Trébrivan

Article 1 – Délégué primaire

Délégation de signature est donnée à Madame Josiane BETTLER et à Monsieur Jean-Christophe PAUL, pour les actes de gestion courante de l'EHPAD de Trébrivan.

Article 2 – Délégués secondaires

En cas d'empêchement de Madame BETTLER et de Monsieur PAUL, délégation de signature pour ces mêmes actes est donnée à Madame Fanny GAUDIN, Directrice adjointe.

BREST, le 14 janvier 2019,


Le Directeur général
Philippe EL SAÏR

GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Sud Bretagne,
Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1

En cas d'empêchement du Directeur, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Secrétaire Général et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur et de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec
Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication, de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers
Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique et des projets
Madame Mailys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité et de la gestion des risques, des affaires générales et des coopérations
Monsieur Alain PHILIBERT, Secrétaire Général et directeur délégué du site de l'hôpital du Scorff
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, des affaires et coopérations médicales et de la recherche, et du Centre de Simulation en Santé,

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de leur Direction déléguée et notamment :

- Ceux visant le maintien ou le retour à l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Ceux concernant les formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière
- Ceux concernant les relations aux usagers et partenaires extérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjointe à la Direction de la politique gériatrique et des SSR et à la Direction déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GUILLEVIN, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la GAP et notamment les contrats de séjours, les contrats du portage de repas et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort de la Direction déléguée des sites de Port Louis et Riantec.

Article 3

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé

- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Arnel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Raphaël LAGARDE, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales et des coopérations, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des Affaires Générales et des Coopérations.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction générale, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion ainsi que des pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Chantal PAOLI, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
 - Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnancement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des systèmes d'Information.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 12 à 12-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du directeur.

Article 7

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines et à Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle à l'exception :

- des arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART et de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 10

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche, et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des affaires et coopérations médicales et de la recherche, et du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 12 à 12-3.

Article 11

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant de la Direction de la politique gériatrique et des SSR. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur délégué des sites de Port Louis et Riantec et à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

Article 12 – Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Bretagne

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats du GHT Sud Bretagne pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences (dossiers de consultations, actes de passation, notifications, courriers aux candidats, avenants de prolongation ou de transferts, convention de groupement, adhésion à des centrales d'achat, contrats).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 12 – 1 segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Claudie MARIETTE, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable restauration et ingénieur logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes alimentaires des unités de production de Quimperlé, du Faouët et de Port Louis Riantec.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Nicolas COZIC, et en son absence à Monsieur Pierre LE GUELLEC, pour signer les commandes alimentaires du Faouët d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Nicolas COZIC pour l'unité du Faouët,
- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame Armelle LEVRON, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON Armelle, délégation est donnée à :

- Madame Nicole LE GALL, pharmacien
- Monsieur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Madame Lucile BOURGERIE, pharmacien
- Mme Gaëlle MENARD, pharmacien

- Mme Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers ».

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck GELEBART, Directeur coordonnateur des ressources humaines, et de Monsieur Yann LUCAS, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique LE DORZE, attachée d'administration hospitalière.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires et coopérations médicales et de la recherche, et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 12 – 2 segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats et de la logistique (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 12 – 3

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 12 à 12-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 13

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relatifs aux travaux et au patrimoine.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 12 à 12-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploemeur.

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Monsieur Stéphane GUILLEVIN et Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Fauouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Fauouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riante.

Article 14

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions, conventions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

Article 15

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction des soins.

Article 16

Délégation permanente est donnée à Madame Maillys MOUGINOT, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales et des coopérations à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature

ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maillys MOUGINOT, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinnatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Article 17

Délégation permanente est donnée à Monsieur Raphaël LAGARDE, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël LAGARDE, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO et à Monsieur Yann LUCAS, respectivement directrice des soins et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale.

Article 18

Délégation est donnée à Madame Viviane LE TALLEC, cadre supérieur de santé paramédical, affectée à l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les demandes de financement extérieur des formations des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les conventions de formation

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Article 19

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions des délégataires.

Article 20

Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Article 21

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 18 janvier 2019

Le Directeur
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud



T. GAMOND-RIUS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service patrimoine naturel

Division biodiversité géologie paysages

Arrêté préfectoral de dérogation
au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
concernant les activités liées à la déclinaison régionale du plan national d'actions
pour la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)

AP n°2019016-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) 2012-2017,

VU la déclinaison régionale du PNA Mulette perlière 2017-2021,

VU la demande de dérogation présentée par Gwénola Kervingant, présidente de l'association Bretagne Vivante, concernant les actions menées dans le cadre de la déclinaison régionale du PNA Mulette perlière,

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 8 novembre 2017,

VU l'avis favorable de l'expert délégué du conseil national de la protection de la nature en date du 25 novembre 2017,

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15 au 31 janvier 2018,

CONSIDERANT que les opérations menées dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions pour la Mulette perlière visent à améliorer les connaissances et à assurer la conservation de l'espèce,

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRETE

Article 1 : activités autorisées

L'association Bretagne vivante, 19 rue de Guesnou BP63132 BREST Cedex 2, représentée par sa présidente Gwénola KERVINGANT et la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 4 allée Loëz Herrieu, zone de Kéradennec, 29000 QUIMPER, représentée par son président Pierre PERON, sont autorisées à procéder aux activités suivantes concernant des spécimens de l'espèce protégée Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) :

- prélèvement, transport, détention et utilisation de coquilles vides à des fins de pédagogie ou d'amélioration des connaissances,
- capture temporaire de spécimens adultes pour manipulation in-situ,
- capture temporaire avec relâcher différé au même endroit des spécimens adultes,
- déplacement d'individus adultes au sein de la même rivière, dans les conditions de l'article 5 (en cas de risque de destruction à court terme, pour permettre de retrouver des conditions de densité favorables de populations existantes ou pour faciliter les opérations de suivis de gravidité et de collecte de glochidies),
- collecte de larves avec relâcher différé suite à une mise en contact avec des poissons-hôtes, dans les conditions de l'article 6,
- collecte, transport et détention de larves pour mise en élevage à la station d'élevage du Favot à Brasparts (29),
- transport en vue de l'introduction de jeunes mulettes issues de la station d'élevage dans les conditions de l'article 6,
- capture temporaire de jeunes mulettes introduites dans le milieu naturel pour effectuer des suivis biologiques,
- transport, détention et utilisation de matériel biologique à des fins d'amélioration des connaissances.

Article 2 : localisation des activités

Les opérations en milieu naturel visées à l'article 1 – hors relâcher de larves et introduction de jeunes mulettes - sont autorisées sur l'ensemble des cours d'eau où l'espèce est encore présente dans le département du Finistère. Les cours d'eau où l'espèce est actuellement présente sont présentés en annexe 1.

Le déplacement d'individus adultes n'est pas autorisé dans les secteurs de cours d'eau où la Mulette n'est pas présente.

Le relâcher de larve et l'introduction de jeunes mulettes sont autorisés uniquement dans les zones de renforcement des populations de Mulette définies en annexe 2 (zones 1 et 2 sur l'Ellez amont, et zones 3 et 4 sur le Roudoudour).

Si dans le cadre des actions de prospections menées dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions, des stations de Mulette perlière sont découvertes sur d'autres cours d'eau que ceux visés ci-dessus, les activités visées à l'article 1 peuvent être autorisées – hors ré-introduction - après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement après avis du service départementale de l'Agence française pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 3 : personnes autorisées

Les personnes autorisées à procéder aux opérations sont :

- Pierre-Yves PASCO, Bretagne vivante
- Marie CAPOULADE, Bretagne vivante
- Christine BLAIZE, Bretagne vivante
- Pierrick DURY, Fédération de pêche
- Benoît VINCENT, Fédération de pêche
- William MACKÉ, Fédération de pêche
- Jérémie BOURDOULOUS, Parc naturel régional d'Armorique
- Sylvestre BOICHARD, Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne

Bretagne vivante et la Fédération de pêche peuvent mandater d'autres personnes pour participer aux opérations visées à l'article 1 à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 2 mois à l'avance auprès de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr) avec copie à la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-seb@finistere.gouv.fr) et au service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr).

Article 4 : transfert de coquilles vides

Bretagne vivante et la Fédération de pêche mettent en place un bordereau de transfert pour les coquilles vides et échantillons envoyés vers d'autres établissements publics (laboratoires, universités...). Ils conservent une copie de chaque bordereau de transfert, les originaux étant remis aux établissements de destination. Ces établissements doivent disposer des autorisations pour détenir des coquilles vides ou des échantillons biologiques de Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*).

Article 5 : déplacement d'individus adultes

Les déplacements d'individus au sein d'un cours d'eau peuvent être autorisés pour permettre de prévenir un risque de destruction à court terme ne pouvant être évité. La demande d'autorisation de déplacement doit être adressée à la DREAL qui sollicitera l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer. Les sites où les individus sont déplacés doivent correspondre aux habitats favorables de l'espèce.

Les déplacements d'individus au sein d'un cours d'eau pour permettre de retrouver des conditions de densité permettant d'améliorer le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce peuvent également être autorisés. La demande d'autorisation de déplacement doit être adressée à la DREAL qui sollicitera l'avis du conseil scientifique mis en place dans le cadre de la déclinaison régionale du plan d'action, de l'Agence française pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Les déplacements d'individus au sein d'un même tronçon de cours d'eau pour faciliter les opérations de suivis de gravité et de collecte de glochidies doivent être strictement limités et ne sont possibles qu'après avis favorable de la DREAL et du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.

Dans tous les cas, l'incidence du déplacement doit faire l'objet d'un suivi particulier et la mortalité éventuelle d'individus doit être évaluée.

Article 6 : renforcement de population

Le choix des cours d'eau où sont effectués des renforcements de population est validé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement après avis du conseil scientifique mis en place dans le cadre de la déclinaison régionale du plan national d'actions, de la direction départementale des territoires et de la mer concernée et de l'Agence française pour la biodiversité. Dans le cas d'un renforcement d'une population existante, celui-ci n'est autorisé que lorsque la population n'est plus fonctionnelle (absence de jeunes individus).

Les zones de renforcement autorisées sont précisées à l'annexe 2.

Article 7 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Article 8 : rapport annuel d'activité

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format papier et au format .pdf sur support adapté avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex).

Article 9 : recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- Par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 JAN. 2019

Le préfet,

Pascal LELARGE

Annexe 1
Cours d'eau concernés par la présence de la Mulette perlière en Bretagne

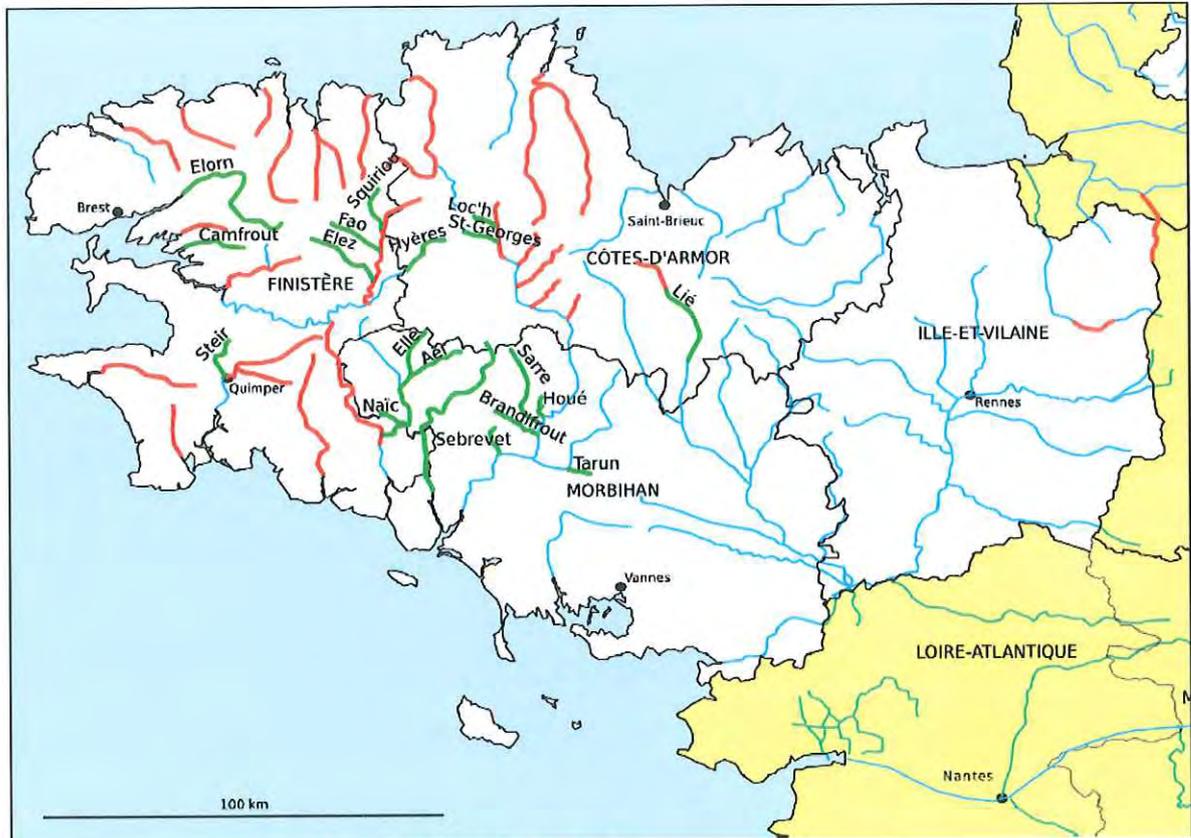
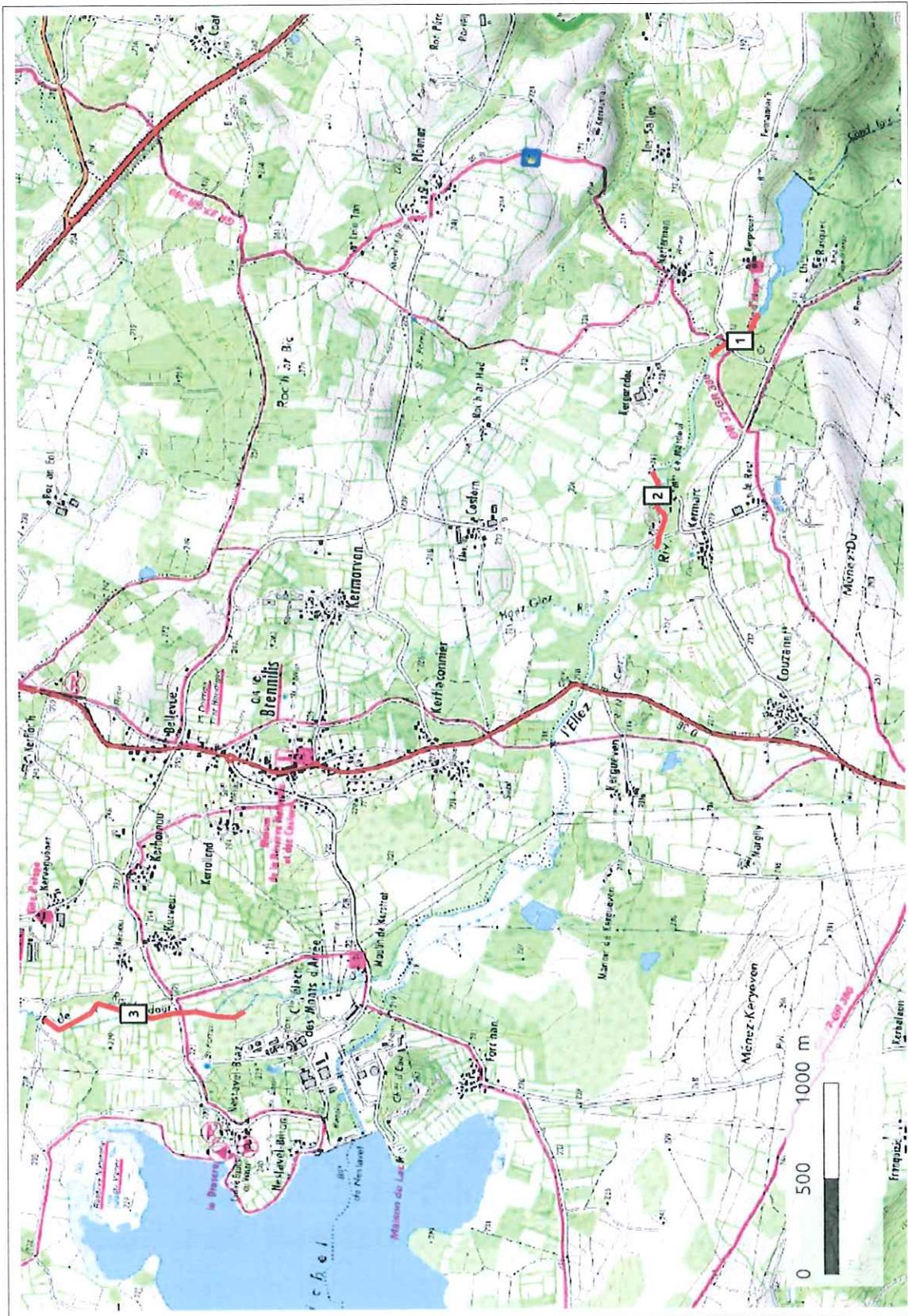


Figure 1. Distribution de la mulette perlière en Bretagne (en rouge : rivières hébergeant une population de mulette avant 2010, en vert : rivières hébergeant une population de mulette après 2010)³

Tableau 2. Cours d'eau à muette perlière dans le Finistère (J811 : code sous-bassin de la base de données Carthage ; x : présence ; c : coquille ; 1-20 : effectifs estimés)

Bassin versant	Sous-bassin	Code sous-bassin	Cours d'eau	Dpt	Avant 2010	Après 2010
Douron	Le Douron (de sa source à la mer)	J240	Douron	22-29	x	c
Jarlot	Le Queffleuth et ses affluents	J261	Queffleuth	29	x	
Penzé	La Penzé (de sa source au Coat Toul Zac'h)	J270	Penzé	29	x	
Horn	L'Horn (de la source à la mer)	J301	Horn	29	x	
La Flèche	La Flèche et autres petits côtiers	J310	Flèche	29	x	c
Aber Wrac'h	L'Aber Wrac'h (de la source à la mer)	J320	Aber Wrac'h	29	x	c
Aber Benoît	L'Aber Benoît (de Tréglonou à la mer)	J323	Garo	29	x	
Elorn	L'Elorn (de sa source au Dour Kamm)	J340	Elorn	29	x	
Elorn	L'Elorn (du Dour Kamm à Landerneau)	J341	Elorn	29	x	1-20
Elorn	L'Elorn (de Landerneau à la mer)	J342	Elorn	29	x	1-20
Mignonne	La Mignonne et ses affluents	J351	Mignonne	29	x	
Camfrou	Camfrou et le Faou (et leurs affluents)	J352	Camfrou	29	x	1-20
Aulne	L'Aulne (de sa source au Faou)	J360	Aulne rivière	22-29	x	c
Aulne	L'Aulne (de sa source au Faou)	J360	Squiriou	29	x	1-20
Aulne	L'Aulne (du Faou à l'Elez)	J361	Fao	29	x	100-200
Aulne	L'Elez et ses affluents	J362	Elez	29	x	1000-1500
Aulne	L'Aulne (de l'Elez à l'Hyère)	J363	Aulne	29	x	1-20
Aulne	L'Hyère (du Follézou au Canal)	J373	Follézou	29	x	1-20
Aulne	L'Aulne (de l'Hyère à Chateauf-neuf-du-Faou)	J380	R. de Pouil Ru	29	x	1-20
Aulne	La Douffine et ses affluents	J383	Douffine	29	x	
Goyen	Le Goyen et ses affluents	J401	Goyen	29	x	
Pont-Labbé	La rivière de Pont-L'Abbé et ses affluents	J412	riv. Pont-l'Abbé	29	x	
Odet	L'Odet (de Kerlaviou au Jet)	J421	Odet	29	x	
Odet	Le Jet et ses affluents	J422	Jet	29	x	c ?
Odet	Le Steir et ses affluents	J431	Steir	29	x	1-20
Aven	L'Aven (de sa source au Ster Goz)	J460	Aven	29	x	
Aven	L'Aven (du Ster Goz à la mer)	J462	Aven	29	x	
Laita	L'Elié (de l'Inam à l'Isole)	J474	Naic	29-56	x	20-100
Laita	L'Isole (zone amont)	J480	Isole	29-56	x	
Laita	L'Isole (zone aval)	J481	Isole	29	x	
Scorff	Le Scorff (du Pont er Bellec au Penlan)	J510	Scorff	29-56	x	1-20

Annexe 2
Zones de renforcement des populations en Finistère sur la période 2018-2021
Zones 1 et 2 : Ellez amont
Zones 3 et 4 : le Roudoudour





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°2019 - 02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe »

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1,
- Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E),
- Vu le plan gouvernemental NRBC N°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC :

Arrête :

Art. 1. – la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe, dit « plan zonal NRBCe », déclinaison du plan gouvernemental NRBCe en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou par explosif, annexé au présent arrêté est approuvé. Ses annexes 1 et 4 sont classifiées.

Art. 2. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les conseillers, délégués et référents de zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest, hormis ses annexes 1 et 4 classifiées.

Fait à Rennes, le 21 JAN. 2019

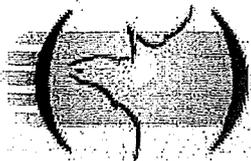

Michèle KIRRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION n° 19-06

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BESNARD** Rozenn
7. **BIDAL** Gérard
8. **BIDAULT** Stéphanie
9. **BOISSY** Bénédicte
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUVIER** Laëtitia
15. **BRIZARD** Igor
16. **CADEC** Ronan
17. **CADOT** Anne-lyse
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CHARLOU** Sophie
23. **CHENAYE** Christelle
24. **CHERRIER** Isabelle
25. **CHEVALLIER** Jean-Michel
26. **CHOCTEAU** Michaël
27. **COISY** Edwige
28. **CORPET** Valérie
29. **CORREA** Sabrina
30. **COURTEL** Nathalie
31. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
32. **DAGANAUD** Olivier
33. **DANIELOU** Carole
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DOREE** Marlène
37. **DUBOIS** Anne
38. **DUCROS** Yannick
39. **DUPUY** Véronique
40. **EVEN** Franck
41. **FERRE** Séverine
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUSSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LANDAIS** Marie-Cécile
64. **LAPOUSSINIERE** Agathe
65. **LAVENANT** Solène
66. **LE BRETON** Alain
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE NY** Christophe
70. **LE ROUX** Marie-Annick
71. **LEFAUX** Myriam
72. **LEGROS** Line
73. **LEJAS** Anne-Lyne
74. **LERAY** Annick
75. **LEROY** Stéphanie
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Hélène
80. **MAY** Emmanuel
81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. AVELINE Cyril
2. BENETEAU Olivier
3. BENTAYEB Ghislaine
4. BERNABE Olivier
5. BERNARDIN Delphine
6. BIDAULT Stéphanie
7. BRIZARD Igor
8. BOTREL Florence
9. BOUCHERON Rémi
10. CAMALY Eliane
11. CARO Didier
12. CHARLOU Sophie
13. CHENAYE Christelle
14. CHERRIER Isabelle
15. CHEVALLIER Jean-Michel
16. COISY Edwige
17. CORPET Valérie
18. CORREA Sabrina
19. DANIELOU Carole
20. DO-NASCIMENTO Fabienne
21. DOREE Marlène
22. DUBOIS Anne
23. DUCROS Yannick
24. EVEN Franck
25. FUMAT David
26. GAIGNON Alan
27. GAUTIER Pascal
28. GERARD Benjamin
29. GIRAULT Sébastien
30. GUENEUGUES Marie-Anne
31. HERY Jeannine
32. KACAR Huriye
33. KEROUASSE Philippe
34. LE NY Christophe
35. LANCELOT Kristell
36. LAVENANT Solène
37. LEGROS Line
38. LERAY Annick
39. LODS Fauzia
40. MARSAULT Hélène
41. MAY Emmanuel
42. MENARD Marie
43. NJEM Noémie
44. PAIS Régine
45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
46. PICOUL Blandine
47. POMMIER Loïc
48. PRODHOMME Christine
49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
50. REPESSE Claire
51. RICE Frédéric
52. SALAUN Emmanuelle
53. SALM Sylvie
54. SCHMITT Julien
55. SOUFFOY Colette
56. TOUCHARD Véronique
57. TRAUlle Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 . CARO Didier
- 2 . CHARLOU Sophie
- 3 . GAIGNON Alan
- 4 . GUENEUGUES Marie-Anne
- 5 . NJEM Noémie
- 6 . RICE Frédéric

Article 2 - La décision établie le 21 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST



Antoinette GAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 3 – 30 janvier 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Le Gall', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL